

DIRECTION REGIONALE DES  
ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE  
LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE  
L'EMPLOI DES HAUTS DE FRANCE

**DECISION**

Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Hauts de France,

VU l'article L 717-7 du code rural et de la pêche maritime modifié par l'article 15 de la loi n°2011-867 du 20 juillet 2011 relative à l'organisation de la médecine du travail ;

VU le Décret 2012-1043 du 11 septembre 2012 relatif aux conditions de fonctionnement des commissions paritaires d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail en agriculture ;

VU l'accord national sur les commissions paritaires d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail du 16 janvier 2001 modifié, étendu par arrêté du 12 juillet 2001 ;

VU l'accord sur les conditions de travail en agriculture du 23 décembre 2008, étendu par arrêté du 11 septembre 2009, et leurs avenants ;

Considérant les propositions de désignation de la Commission nationale paritaire pour l'amélioration des conditions de travail en agriculture (C.P.N.A.C.T.A.) du 21 février 2017 ;

**DECIDE**

**Article 1 :** La commission paritaire d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail en agriculture du département de l'Oise est constituée comme suit :

**en qualité de représentants des organisations syndicales des salariés agricoles :**

**C.G.T**

Titulaires : Denis TROUILLET  
Suppléant : Franck ROGER

**F.O**

Titulaire : Corinne SEEL  
Suppléante : Laurence PARSY

**C.F.T.C**

Titulaire : Gérard DEFFONTAINES  
Suppléante : Marie-Rose DUBOIS

**en qualité de représentants des organisations patronales agricoles :**

**F.D.S.E.A**

Titulaires : Olivier DELIGNY et Philippe DESMET

**F.N.E.D.T**

Titulaire : Sébastien LEDENT

**Article 2 :** Seront invités aux réunions de la commission paritaire d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, avec voix consultative, les représentants suivants :

- o un conseiller de prévention de l'organisme de sécurité sociale en charge du secteur agricole,
- o le président du comité de protection sociale des salariés de la caisse de Mutualité Sociale Agricole (M.S.A.) ou son représentant,
- o un médecin du travail nommé par le chef du service de santé au travail,
- o un représentant de l'unité départementale de la Direccte.

**Article 3 :** La durée du mandat des membres de la commission est de quatre ans renouvelable.

**Article 4 :** Cette décision sera transmise à la C.P.N.A.C.T.A., aux organisations syndicales des salariés agricoles et aux organisations patronales agricoles concernées, et publiée au recueil des actes administratifs du département de l'Oise.

Fait à Lille, le 17 août 2017

Le Directeur Régional par intérim,

  
Jean-Louis MIQUEL.

Voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai maximum de 2 mois à compter de sa publication :

- o d'un recours hiérarchique par LRAR auprès du ministre en charge du travail (Direction Générale du Travail 39-43, Quai André-Citroën 75902 Paris Cedex 15)
- o et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille CS 62039 59014 cedex, 5 Rue Geoffroy Saint-Hilaire, 59000 Lille

La décision contestée doit être jointe au recours.



DÉCISION DIRECCTE HAUTS-DE-FRANCE N°2017-C-SA-2

portant désignation de représentants pour prononcer les sanctions administratives prévues par le titre IV du livre IV du code de commerce et la loi du 4 juillet 1837 relative aux poids et mesures et portant délégation de signature pour prononcer les sanctions administratives prévues par le code de la consommation

LA DIRECTRICE RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DES HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de commerce, notamment ses articles L.470-2 et R 470-2 ;

Vu le code de la consommation, notamment ses articles L 522-1 et suivants, ainsi que l'article R 522-1 ;

Vu l'article 9 de la loi du 4 juillet 1837 relative aux poids et mesure ;

Vu le Décret n°2001-387 du 3 mai 2001 modifié, relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu l'arrêté interministériel du 22 janvier 2016 portant nomination de M. Jean-Louis MIQUEL sur l'emploi de directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nord - Pas-de-Calais - Picardie, chargé des fonctions de responsable du pôle «concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie» ;

Vu l'arrêté interministériel du 13 juillet 2017 portant nomination de Madame Michèle LAILLER BEAULIEU sur l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France ;

DÉCIDE :

**Article 1°:** Monsieur Jean-Louis MIQUEL, directeur régional adjoint, responsable du pôle concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie, est désigné comme représentant de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France pour

- mener l'ensemble des actes préparatoires aux décisions ci-après ;
- prononcer les sanctions administratives prévues par l'article L 470-2 du code de commerce ;
- prononcer les amendes administratives prévues par l'article 9 de la loi du 4 juillet 1837 relative aux poids et mesures.

**Article 2 :** En ce qui concerne les sanctions administratives prononcées sur la base de l'article L.470-2 du code de commerce, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Louis MIQUEL, la représentation prévue à l'article 1° est dévolue à

- M. Jean-Jacques COUSIN, directeur départemental,
- Monsieur Philippe REDONDO, attaché hors classe,
- Mme Hélène ROUSSEL, inspectrice principale.

**Article 3 :** En ce qui concerne les amendes administratives prononcées sur la base de l'article 9 de la loi du 4 juillet 1837, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Louis MIQUEL, la représentation prévue à l'article 1° est dévolue à

- M. Hervé BOEYAERT, ingénieur de l'Industrie et des Mines,
- M. Didier GARAT, technicien supérieur en chef de l'Economie et de l'Industrie
- M. Jean-Michel MIROIR, ingénieur divisionnaire de l'Industrie et des Mines.

**Article 4 :** Délégation est donnée à Monsieur Jean-Louis MIQUEL, directeur régional adjoint, responsable du pôle concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie pour signer

- les actes préparatoires aux décisions ci-après ;
- les décisions prononçant les sanctions administratives prévues par l'article L.522-1 et suivants du code de la consommation ainsi que tout acte et correspondance y afférant ;

**Article 5 :** En ce qui concerne les sanctions administratives prononcées sur la base de l'article L 522-1 et suivants du code de la consommation, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Louis MIQUEL, la délégation prévue à l'article 4 est donnée à :

- M. Jean-Jacques COUSIN, directeur départemental,
- Monsieur Philippe REDONDO, attaché hors classe,
- Mme Hélène ROUSSEL, inspectrice principale.

**Article 6 :** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Hauts-de-France, ainsi qu'à ceux des Préfectures du Nord, du Pas-de-Calais, de la Somme, de l'Aisne et de l'Oise

Fait à Lille, le **- 4 SEP. 2017**

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

Michèle LAILLER BEAULIEU

Conformément aux articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.





DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DES HAUTS-DE-FRANCE

DÉCISION DIRECTE HAUTS-DE-FRANCE N°2017-UD-UC-04

portant délégation de signature de Madame Michèle LAILLER BEAULIEU, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France aux responsables des unités départementales pour affecter les agents de contrôle dans les unités de contrôle et organiser les intérim

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France ;

Vu le code du travail, notamment ses articles R8122-6 à R8122-11 ;

Vu le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n°2014-359 du 29 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection ;

Vu l'arrêté interministériel du 15 février 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Claude VERSTRAET sur l'emploi de directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nord - Pas-de-Calais - Picardie, chargé des fonctions de responsable de l'unité départementale de la Somme ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 août 2016, portant nomination de Monsieur Marc PILLOT sur l'emploi de directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Nord - Pas-de-Calais - Picardie, chargé des fonctions de responsable de l'unité départementale de l'Oise ;

Vu l'arrêté interministériel du 13 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Michel LEVIER sur l'emploi de responsable de l'unité départementale de l'Aisne à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 novembre 2016 portant nomination de Monsieur Jacques TESTA sur l'emploi de directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France, chargé des fonctions de responsable de l'unité départementale du Nord-Valenciennes ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 juillet 2017 portant nomination de Monsieur Olivier BAVIÈRE sur l'emploi de directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France, chargé des fonctions de responsable de l'unité départementale du Nord Lille ;

Vu l'arrêté interministériel du 13 juillet 2017 portant nomination de Madame Michèle LAILLER BEAULIEU sur l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté interministériel du 1<sup>er</sup> août 2017 portant nomination de Monsieur Florent FRAMERY sur l'emploi de directeur régional adjoint des entreprises de la concurrence de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France, chargé des fonctions de responsable de l'unité départementale du Pas-de-Calais ;

**DÉCIDE:**

**Article 1 :** Délégation permanente est donnée à M. Jean-Michel LEVIER, responsable de l'unité départementale de l'Aisne, à effet de signer, au nom de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France, les décisions dans les limites du ressort territorial de l'Aisne :

- d'affectation des agents de contrôle dans les sections d'inspection,
- relatives à l'organisation des intérim des sections d'inspection,
- de désignation d'un ou plusieurs inspecteurs du travail pour prendre les décisions qui relèvent de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires, lorsqu'une section est confiée à un contrôleur du travail,
- de désignation d'un ou plusieurs inspecteurs du travail pour contrôler les établissements d'au moins 50 salariés, le cas échéant, lorsqu'une section est confiée à un contrôleur du travail.

**Article 2 :** Délégation permanente est donnée à M. Olivier BAVIÈRE, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale Nord-Lille, à effet de signer, au nom de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France, les décisions dans les limites du ressort territorial des arrondissements de Lille, Dunkerque et Douai :

- d'affectation des agents de contrôle dans les sections d'inspection,
- relatives à l'organisation des intérim des sections d'inspection,
- de désignation d'un ou plusieurs inspecteurs du travail pour prendre les décisions qui relèvent de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires, lorsqu'une section est confiée à un contrôleur du travail,
- de désignation d'un ou plusieurs inspecteurs du travail pour contrôler les établissements d'au moins 50 salariés, le cas échéant, lorsqu'une section est confiée à un contrôleur du travail.

**Article 3 :** Délégation permanente est donnée à M. Jacques TESTA, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale Nord-Valenciennes, à effet de signer, au nom de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France, les décisions dans les limites du ressort territorial des arrondissements de Valenciennes, Cambrai et Avesnes-sur-Helpe :

- d'affectation des agents de contrôle dans les sections d'inspection,
- relatives à l'organisation des intérim des sections d'inspection,
- de désignation d'un ou plusieurs inspecteurs du travail pour prendre les décisions qui relèvent de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires, lorsqu'une section est confiée à un contrôleur du travail,
- de désignation d'un ou plusieurs inspecteurs du travail pour contrôler les établissements d'au moins 50 salariés, le cas échéant, lorsqu'une section est confiée à un contrôleur du travail.

**Article 4 :** Délégation permanente est donnée à M. Marc PILLOT, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de l'Oise, à effet de signer, au nom de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France, les décisions dans les limites du ressort territorial de l'Oise :

- d'affectation des agents de contrôle dans les sections d'inspection,
- relatives à l'organisation des intérim des sections d'inspection,
- de désignation d'un ou plusieurs inspecteurs du travail pour prendre les décisions qui relèvent de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires, lorsqu'une section est confiée à un contrôleur du travail,
- de désignation d'un ou plusieurs inspecteurs du travail pour contrôler les établissements d'au moins 50 salariés, le cas échéant, lorsqu'une section est confiée à un contrôleur du travail.

- b3

- la,



Article 5 : Délégation permanente est donnée à M. Florent FRAMERY, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale du Pas-de-Calais, à effet de signer, au nom de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France, les décisions dans les limites du ressort territorial du Pas-de-Calais :

- d'affectation des agents de contrôle dans les sections d'inspection,
- relatives à l'organisation des intérim des sections d'inspection,
- de désignation d'un ou plusieurs inspecteurs du travail pour prendre les décisions qui relèvent de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires, lorsqu'une section est confiée à un contrôleur du travail,
- de désignation d'un ou plusieurs inspecteurs du travail pour contrôler les établissements d'au moins 50 salariés, le cas échéant, lorsqu'une section est confiée à un contrôleur du travail

Article 6 : Délégation permanente est donnée à M. Jean-Claude VERSTRAET, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de la Somme, à effet de signer, au nom de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France, les décisions dans les limites du ressort territorial de la Somme :

- d'affectation des agents de contrôle dans les sections d'inspection,
- relatives à l'organisation des intérim des sections d'inspection,
- de désignation d'un ou plusieurs inspecteurs du travail pour prendre les décisions qui relèvent de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires, lorsqu'une section est confiée à un contrôleur du travail,
- de désignation d'un ou plusieurs inspecteurs du travail pour contrôler les établissements d'au moins 50 salariés, le cas échéant, lorsqu'une section est confiée à un contrôleur du travail

Article 7 : La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France, les responsables des unités départementales de l'Aisne, de Nord-Lille, de Nord-Valenciennes, de l'Oise, du Pas-de-Calais et de la Somme sont chargés de l'application de la présente décision, qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de Région Hauts-de-France et des Préfectures des départements concernés

Lille, le - 4 SEP. 2017

La directrice régionale des entreprises,  
de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi des Hauts-de-France

Michèle LAILLER BEAULIEU

Conformément aux articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

-105-

DÉCISION DIRECTE HAUTS DE FRANCE N°2017-C-TP-01

portant désignation de représentants pour proposer les transactions prévues par le titre IX du livre IV du code de commerce et portant délégation de signature pour les transactions prévues par le titre II du livre V du code de la consommation

LA DIRECTRICE RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DES HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de commerce, notamment ses articles L.490-5 et R.490-8 ;

Vu le code de la consommation, notamment ses articles L.523-1 et R.523-1 ;

Vu le Décret n°2001-387 du 3 mai 2001 modifié, relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu l'arrêté interministériel du 22 janvier 2016 portant nomination de M. Jean-Louis MIQUEL sur l'emploi de directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nord - Pas-de-Calais - Picardie, chargé des fonctions de responsable du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie » ;

Vu l'arrêté interministériel du 13 juillet 2017 portant nomination de Madame Michèle LAILLER BEAULIEU sur l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France ;

DÉCIDE :

Article 1° : Monsieur Jean-Louis MIQUEL, directeur régional adjoint, responsable du pôle concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie, est désigné comme représentant de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France pour

- mener l'ensemble des actes préparatoires aux décisions ci-après ;
- proposer les transactions prévues par l'article L.490-5 du code de commerce ;

Article 2 : En ce qui concerne les sanctions administratives prononcées sur la base de l'article L.490-5 du code de commerce, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Louis MIQUEL, la représentation prévue à l'article 1° est dévolue à :

- M. Jean-Jacques COUSIN, directeur départemental,
- Monsieur Philippe REDONDO, attaché hors classe,
- Mme Héléne ROUSSEL, inspectrice principale.

Article 3 : Délégation est donnée à Monsieur Jean-Louis MIQUEL, directeur régional adjoint, responsable du pôle concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie pour signer :

- les actes préparatoires aux décisions ci-après ;
- les décisions prononçant les sanctions administratives prévues par l'article L.523-1 du code de la consommation ainsi que tout acte et correspondance y afférant ;

-108

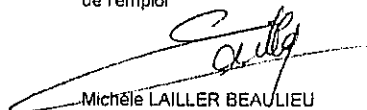
**Article 5** En ce qui concerne les sanctions administratives prononcées sur la base de l'article L.523-1 du code de la consommation, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Louis MIQUEL, la délégation prévue à l'article 4 est donnée à

- M Jean-Jacques COUSIN, directeur départemental,
- Monsieur Philippe REDONDO, attaché hors classe,
- Mme Hélène ROUSSEL, inspectrice principale.

**Article 6** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Hauts-de-France, ainsi qu'à ceux des Préfectures du Nord, du Pas-de-Calais, de la Somme, de l'Aisne et de l'Oise

Fait à Lille, le - 4 SEP, 2017

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

  
Michèle LAILLER BEAULIEU

*Conformément aux articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.*



**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI HAUTS-DE-FRANCE**

**DÉCISION DIRECCTE HAUTS-DE-FRANCE N°2017-T-O-03**

portant délégation de signature de Madame Michèle LAILLER BEAULIEU, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Hauts-de-France dans le cadre de compétences propres déterminées par des dispositions spécifiques du code du travail et du code rural et de la pêche maritime à Monsieur Marc PILLOT, responsable de l'unité départementale de l'Oise.

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Hauts-de-France,

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-1 et 2

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) ;

Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 août 2016, portant nomination de Monsieur Marc PILLOT, sur l'emploi de directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Nord - Pas-de-Calais Picardie, chargé des fonctions de responsable de l'unité départementale de l'Oise ;

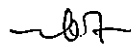
Vu l'arrêté interministériel du 13 juillet 2017 portant nomination de Madame Michèle LAILLER BEAULIEU sur l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France ;

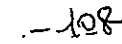
Vu l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie ;

**DÉCIDE:**

**Article 1° :** Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Marc PILLOT, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de l'Oise, à l'effet de signer au nom de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi Hauts-de-France, toutes les décisions mentionnées dans le tableau mis en annexe 1 dans les limites du ressort territorial de l'Oise.

**Article 2 :** En cas d'absence ou d'empêchement, Monsieur Marc PILLOT, pourra subdéléguer cette signature à des agents du corps de l'inspection du travail, placés sous son autorité, en accord avec la délégante





**Article 3 :** La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Hauts-de-France et le délégataire désigné sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Hauts-de-France et de la Préfecture de l'Oise

Lille, le - 4 SEP. 2017

La directrice régionale des entreprises,  
de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi des  
Hauts-de-France

  
Michèle LAILLER BEAULIEU

Conformément aux articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication

**Annexe 1 : Décisions et actes administratifs visés à l'article 1**

Décisions et actes administratifs issus du code du travail	Articles d'ordre législatif	Articles réglementaires
Ruptures conventionnelles Homologation et refus d'homologation de la rupture conventionnelle du contrat de travail	L. 1237-14	R. 1237-3
Groupements d'employeurs Opposition à l'exercice de l'activité du groupement d'entreprise	L. 1253-17	D. 1253-4 D. 1253-7 à D. 1253-11
Demande d'agrément du groupement d'employeurs		R. 1253-19
Demande de changement de convention collective par l'autorité administrative		R. 1253-26
Cas de mise lin à l'agrément par l'autorité administrative		R. 1253-27
Négociation collective Enregistrement des conventions et accords collectifs de travail, des procès-verbaux de désaccord et des plans d'action du code du travail et du code de la sécurité sociale		D. 2231-2 à D. 2231-9 R. 138-33
Enregistrement des accords d'intéressement et de participation et des plans d'épargne d'entreprise du code du travail	L. 3313-3 L. 3323-4 L. 3332-9	D. 3313-4 D. 3323-7 D. 3332-6
Contrats de génération Enregistrement des accords et plans d'action	L. 5121-12	R. 5121-29
Observations, décisions de conformité et de non-conformité	L. 5121-13	R. 5121-32
Mises en demeure de régulariser la situation, de compléter l'accord collectif ou le plan d'action, de transmettre ou compléter le document d'évaluation	L. 5121-14 alinéa 1 L. 5121-15 alinéa 2	R. 5121-37 R. 5121-38 D. 5121-27 R. 5121-33
<b>Institutions représentatives du personnel</b>		
Autorisation de suppression du mandat de délégué syndical	L. 2143-11	R. 2143-6
Décision de mise en place de délégué de site	L. 2312-5	R. 2312-1
Répartition du personnel dans les collèges électoraux et répartition des sièges entre les catégories de personnel pour les élections de délégués du personnel et celles de membres de comités d'entreprises	L. 2314-11 L. 2324-13	R. 2314-6 R. 2327-3
Reconnaissance du caractère d'établissements distinct pour les élections de délégués du personnel, des membres de comité d'entreprise et du comité central d'entreprise	L. 2314-31 L. 2322-5 L. 2327-7	R. 2312-2 R. 2322-1
Affectation des biens du comité d'entreprise en cas de cessation d'activité de l'entreprise		R. 2323-39
Répartition des sièges au comité de groupe	L. 2333-4	R. 2332-1
<b>Mesure de l'audience dans les entreprises de moins de onze salariés</b>		
Recours en modification de la liste électorale	L. 2122-10-1 à L. 2122-10-11	R. 2122-8 à R. 2122-26



DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA  
CONSOMMATION, DU TRAVAIL, ET DE L'EMPLOI HAUTS-DE-FRANCE

DÉCISION DIRECTE HAUTS-DE-FRANCE 2017-PD-O-03

Portant subdélégation de signature de Madame Michèle LAILLER BEAULIEU, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Hauts-de-France dans le cadre des attributions et compétences de Monsieur Didier MARTIN, préfet de l'Oise, à Monsieur Marc PILLOT, responsable de l'unité départementale de l'Oise.

<b>Durée du travail</b>		
Dérogations à la durée maximale hebdomadaire absolue de travail du code du travail, et du code rural et de la pêche maritime		R. 3121-23 R. 713-32
Décisions individuelles de dérogation à la durée hebdomadaire maximale moyenne du travail		R. 3121-28
Dérogations à la durée maximale moyenne du travail concernant une entreprise ou un type d'activités sur le plan départemental ou local dans le domaine agricole du code rural et de la pêche maritime		R. 713-26 R. 713-28
<b>HYGIÈNE SÉCURITÉ</b>		
Dérogations à l'interdiction de recours au contrat à durée déterminée ou au contrat de travail temporaire pour certains travaux particulièrement dangereux	L. 1246-6 L. 1251-10 L. 4154-1	D. 4164-3
Dispenses aux obligations relatives à l'accessibilité et à l'aménagement des postes de travail des travailleurs handicapés		R. 4214-28
Dérogations exceptionnelles aux prescriptions techniques applicables avant exécution des travaux voies et réseaux divers		R. 4533-6
Mises en demeure de prendre toutes mesures utiles pour remédier à une situation dangereuse	L. 4721-1 L. 4721-2	R. 4721-1
Recours sur une demande d'analyse de produits formulée par l'inspecteur du travail (application de l'article R 4722-10)		R. 4723-5
Dérogations aux dispositions relatives aux contrôles techniques destinés à vérifier le respect des valeurs limites d'exposition professionnelle aux agents chimiques		R. 4724-13
<b>ALTERNANCE APPRENTISSAGE</b>		
Suspension du contrat d'apprentissage, reprise et refus de reprise de l'exécution du contrat d'apprentissage, interdiction et fin d'interdiction de recrutement de nouveaux apprentis et jeunes sous contrat d'insertion en alternance	L. 6225-4 à L. 6225-6	
Décisions relatives au retrait du bénéfice des exonérations de cotisations liées aux contrats de professionnalisation		D. 6325-20
<b>TRANSACTION PÉNALE</b>		
Établissement de la proposition de transaction et communication à l'auteur de l'infraction	L. 8114-4 et L. 8114-5	R. 8114-3 à 5
Transmission au procureur de la République pour homologation de la proposition de transaction acceptée par l'auteur de l'infraction	L. 8114-6	R. 8114-6 alinéa 1
<b>Divers</b>		
Composition de la commission de la caisse des congés payés du bâtiment		D. 3141-35
Demandes de contrôle de la comptabilité des donneurs d'ouvrage des travailleurs à domicile		R. 7413-2

Vu le Code de Commerce ,

Vu le Code du Tourisme ,

Vu le Code de l'Artisanat ,

Vu le Code de la Consommation ,

Vu le Code du Travail ,

Vu le Code de la Sécurité Sociale ,

Vu le Code général des impôts ,

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la Loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ,

Vu la Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales notamment son article 132 ,

Vu la Loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale,

Vu la Loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ,

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ,

Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;

*ML*

*ML*

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE).

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de déconcentration ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Didier MARTIN, préfet de l'Oise.

Vu l'arrêté interministériel du 16 août 2016 portant nomination de Monsieur Marc PILLOT sur l'emploi de directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Nord – Pas-de-Calais Picardie, chargé des fonctions de responsable de l'unité départementale de l'Oise ;

Vu l'arrêté interministériel du 13 juillet 2017 portant nomination de Madame Michèle LAILLER BEAULIEU sur l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 juillet 2017 portant délégation de signature à Madame Michèle LAILLER BEAULIEU, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France ;

## DÉCIDE

**Article 1° :** Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Marc PILLOT, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Hauts-de-France pour les décisions, actes administratifs et correspondances relevant des attributions de la direction régionale des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) Hauts-de-France dans les domaines relevant de la compétence du Préfet de l'Oise en application de l'article 4 de l'arrêté préfectoral en date du 24 juillet 2017 susvisé ;

**Article 2 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Marc PILLOT, la subdélégation de signature prévue à l'article 1° de la présente décision sera exercée par

- Madame Laetitia CRÉTON, directrice du travail,
- Madame Nathalie DROUIN, directrice adjointe du travail,

**Article 3 :** Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Louis MIQUEL, directeur régional adjoint de la concurrence, consommation et répression des fraudes pour les décisions, actes administratifs et correspondances relevant des attributions de la direction régionale des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) des Hauts-de-France dans les domaines relevant de la compétence du Préfet de l'Oise ainsi que les actes relatifs à l'agrément des organismes pour l'installation, la réparation et le contrôle de service des instruments de mesures, ainsi que tous les actes relatifs à l'attribution, à la suspension et au retrait des marques d'identification en application de l'article 4 de l'arrêté préfectoral en date du 24 juillet 2017 susvisé ;

**Article 4 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Louis MIQUEL, la subdélégation de signature prévue à l'article 3 de la présente décision sera exercée par

- Monsieur Jean-Jacques COUSIN, directeur départemental,

- Monsieur Jean-Michel MIROIR, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines.
- Monsieur Philippe REDONDO, attaché hors classe.
- Madame Hélène ROUSSEL, inspectrice principale.

**Article 5 :** Dans le cadre de la mutualisation interdépartementale mise en place en DIRECCTE Hauts-de-France, subdélégation est donnée aux responsables des unités départementales en charge de dossier(s) mutualisé(s), ainsi qu'aux agents désignés ci-après, pour signer les actes, décisions et correspondances selon les modalités suivantes :

Domaines de compétence	Ressorts d'exercice des compétences	Subdélégués	Subdélégués en cas d'absence ou d'empêchement
Agrément relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière et de Production (SCOP) Loi n°47-1775 du 10/09/1947 Loi n°78-763 du 19/07/1978 Loi n°92-643 du 13/07/1992 Décret n°79-376 du 10 mai 1979 Décret n°93-455 du 23/03/1993 Décret n°93-1231 du 10/11/1993	Région Hauts-de-France	M. Olivier BAVIÈRE, responsable de l'unité départementale Nord-Lille	- Mme Isabelle BARTHELEMY - Mme Nadia BELGACEM - Mme Anne DELORY, - M Jean-Philippe DUPLAY - M Pierre LE FLOCH, - M Mohamed REKHAIL, - Mme Carmen RIVAS
Remboursement des frais des conseillers des salariés Art L1232-10 et L1232-11 du code du travail Art. D1232-7 à D1232-9 du code du travail	Région Hauts-de-France	M. Florent FRAMERY, responsable de l'unité départementale du Pas-de-Calais	- Mme Josiane BRET, - Mme Nadine DYBSKI, - Mme Françoise LAFAGE, - Mme Séverine TONUS, - M Dominique LECOURT
Délivrance du formulaire U1 Règlements européens CE 883/04 et CE 987/09	Région Hauts-de-France	M Olivier BAVIÈRE, responsable de l'unité départementale Nord-Lille	- Mme Isabelle BARTHELEMY - Mme Nadia BELGACEM - Mme Anne DELORY, - M Jean-Philippe DUPLAY - M Pierre LE FLOCH, - M Mohamed REKHAIL, - Mme Carmen RIVAS
Enregistrement des contrats d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial Art L6227-11 du code du travail	Région Hauts-de-France	M Jean-Claude VERSTRAET, responsable de l'unité départementale de la Somme	- Mme CASTAIN Nadia, - Mme CROCHU Annabelle, - Mme PIERRET Nadège, - M SUCHODOLSKI Philippe
		M Jean-Michel LEVIER, responsable de l'unité départementale de l'Aisne	- M. Jean Claude LEMAIRE, - Mme Nathalie LENOTTE - M. Olivier MIGUET - M. Luc SOHET

**Article 6 :** Sont exclus de la présente subdélégation de signature

-118

-116



- les actes à portée réglementaire,
- les arrêtés portant nomination des membres de commissions et comités régionaux,
- les arrêtés d'ouverture d'enquête publique et de tous les arrêtés subséquents,
- les conventions de tous ordres avec des collectivités territoriales ou des établissements publics engageants financièrement l'Etat,
- les instructions ou circulaires adressées aux collectivités territoriales,
- les réponses aux recours gracieux dans le cadre du contrôle de légalité,
- les requêtes, déférés, mémoires, déclinatoires de compétences auprès des différentes juridictions.

**Article 7 :** Madame Michèle LAILLER BEAULIEU, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Hauts-de-France, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés, transmis au préfet de l'Oise et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Lille, le **4 SEP. 2017**

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'Emploi Hauts-de-France

  
Michèle LAILLER BEAULIEU

Conformément aux articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.



DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI HAUTS-DE-FRANCE

DÉCISION DIRECCTE HAUTS-DE-FRANCE 2017-PSE-TP-O-03

**Portant délégation de signature de Madame Michèle LAILLER BEAULIEU, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Hauts-de-France dans le cadre de compétences propres déterminées par des dispositions spécifiques du code du travail à Monsieur Marc PILLOT, responsable de l'unité départementale de l'Oise**

LA DIRECTRICE RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 1233-57 à L. 1233-57-8 ;

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 6311-1, L. 6312-1 et L. 6313-1 ;

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 335-5, L. 335-6, et R. 338-1 et suivants ;

Vu la Loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 août 2016 portant nomination de Monsieur Marc PILLOT, sur l'emploi de directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Nord-Pas-de-Calais Picardie, chargé des fonctions de responsable de l'unité départementale de l'Oise ;

Vu l'arrêté interministériel du 13 juillet 2017 portant nomination de Madame Michèle LAILLER BEAULIEU sur l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie ;

**DÉCIDE :**

**Article 1 :**

Délégation de signature est donnée à Monsieur Marc PILLOT, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de l'Oise, à effet de signer au nom de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Hauts-de-France, dans le ressort territorial des arrondissements de l'Oise :

1°) tous les actes, avis, observations, propositions, relatifs à des procédures de licenciement collectif pour motif économique concernant des entreprises non soumises à l'obligation d'établir un plan de sauvegarde de l'emploi,

*MLB*

*MG*

2°/ tous les actes, avis, observations, propositions, préparatoires aux décisions en matière de validation ou d'homologation des plans de sauvegarde de l'emploi,

3°/ les décisions en matière d'injonction et les décisions en matière de validation et d'homologation des plans de sauvegarde de l'emploi, telles que mentionnées aux articles L. 1233-57-1 à L. 1233-57-8 du code du travail

#### Article 2 :

Délégation de signature est donnée à Madame Laetitia CRETON, directrice du travail, et Madame Nathalie DROUIN, directrice adjointe du travail, à effet de signer au nom de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Hauts-de-France, dans le même ressort territorial, tous les actes, avis, observations, propositions, mentionnés aux 1° et 2° ci-dessus.

#### Article 3:

Délégation de signature est donnée à Monsieur Marc PILLLOT, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de l'Oise, à effet de signer au nom de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Hauts-de-France, dans le ressort territorial des arrondissements de l'Oise pour :

1°/ la désignation du jury du titre professionnel et des certificats complémentaires,

2°/ la délivrance du titre professionnel, des certificats de compétences professionnelles qui le composent et des certificats complémentaires qui s'y rapportent

#### Article 4 :

Délégation de signature est donnée à Madame Laetitia CRETON, directrice du travail, et Madame Nathalie DROUIN, directrice adjointe du travail, à effet de signer au nom de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Hauts-de-France, dans le même ressort territorial, tous les actes mentionnés au 1° de l'article 3 ci-dessus.

#### Article 5 :

La présente décision sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Hauts-de-France, et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Lille, le - 4 SEP. 2017

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Hauts-de-France,

  
Michèle LALLER BEAULIEU

Conformément aux articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.



PREFET DE L'OISE

### ARRETE PREFECTORAL PORTANT RENOUELEMENT D'AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT

L'EXPLOITATION DU CHAMP CAPTANT DE CLERMONT SUR LA COMMUNE DE CLERMONT

DOSSIER N° 60-2017-00010

Le Préfet de l'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie approuvé le 1<sup>er</sup> décembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 avril 1996 portant autorisation de prélèvement sur la commune de Clermont pour une durée de 20 ans ;

VU le dossier de demande de renouvellement d'autorisation déposé le 24 février 2017 au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, présenté par la communauté de Communes Pays du Clermontois, représentée par son président, enregistré sous le n° 60-2017-00010 et relatif à l'exploitation du champ captant de Clermont ;

VU l'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé par courrier du 17 mai 2017 ;

VU le rapport du service de la police de l'eau du 14 juin 2017 ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) du 28 juin 2017 ;

CONSIDERANT que les aménagements prévus doivent être compatibles avec les orientations du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est légalement imparti sur le projet d'arrêté ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de l'Oise ;

MF

1  
- us

## ARRETE

### TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

#### ARTICLE 1 - Objet de l'autorisation

La communauté de communes Pays du Clermontois, représentée par son président, est autorisée en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à poursuivre l'exploitation du champ captant de Clermont. Le volume maximum de prélèvement est fixé à 10 000 m<sup>3</sup>/jour, soit 2 000 000 m<sup>3</sup>/an.

Les installations, travaux, ouvrages et activités constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement et concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume prélevé étant 1° Supérieur ou égal à 200 000m <sup>3</sup> /an (A) 2° Supérieur à 10 000m <sup>3</sup> /an mais inférieur à 200 000m <sup>3</sup> /an (D)	Autorisation  max : 2 000 000 m <sup>3</sup> /an	Arrêté du 11 septembre 2003 NOR: DEVE032017 2A

#### ARTICLE 2 - Prélèvements autorisés

L'autorisation renouvelée porte sur le prélèvement d'eau sur le champ captant de Clermont pour un volume journalier de 10 000 m<sup>3</sup> et un volume annuel maximum de 2 000 000 m<sup>3</sup>.

Le champ captant est constitué des forages F1, F2, F4, et F5 (le F3 sera comblé d'ici 1 à 5 ans) :

	Parcelle cadastrale	Profondeur (en m)	Débit pompe (m <sup>3</sup> /h)	Débit critique (m <sup>3</sup> /h)
F1 (01038X0054)	AR3	19,3	40	40
F2 (01038X0055)	AQ87	16,5	78	> 120
F4 (01038X0200)	AQ87	15,05	105	> 105
F5 (01038X0216)	AQ28 et AQ80	26,2	2 x 130	> 135

Le débit total disponible en pointe est donc de 483 m<sup>3</sup>/h.

### TITRE II : PRESCRIPTIONS

#### ARTICLE 3 - Surveillance des ouvrages

Pendant la durée de l'exploitation, les propriétaires des captages doivent veiller au bon entretien des ouvrages et de leurs abords, de façon à rendre impossible toutes communications entre formations aquifères différentes, ainsi que toute pollution des eaux souterraines. L'utilisation de désherbant chimique est interdite, les lieux, bâtiments et ouvrages servant à la production d'eau et au traitement avant distribution, sont sécurisés de toute intrusion ou geste de malveillance.

Le pétitionnaire ou le gestionnaire consigne sur un registre ou cahier, le suivi de l'exploitation des ouvrages, les incidents survenus et les opérations effectuées pour y remédier. Les dossiers correspondant à ces mesures doivent être conservés trois ans et être tenus à la disposition du Préfet (police de l'eau), ainsi que des agents qu'il aura délégués.

#### ARTICLE 4 - Arrêt d'exploitation - suppression des ouvrages

Tout abandon d'exploitation de forage avec ou sans suppression de ce dernier doit être déclaré auprès du service en charge de la police de l'eau qui se prononce le cas échéant, sur l'opportunité de conserver en l'état l'ouvrage en cause, susceptible d'être utilisé par la suite à d'autres usages tels que le suivi piézométrique et la surveillance de la qualité de la nappe.

Dans le cas d'une réponse négative, le forage doit obligatoirement faire l'objet d'un comblement permettant d'éviter la communication entre aquifères et les pollutions par les eaux de surface, selon les modalités de la réglementation en vigueur.

Le comblement sera effectué selon les prescriptions d'un hydrogéologue agréé qui présentera au service en charge de la police de l'eau le projet, le procès verbal de réalisation et de récolement des travaux effectués.

Le procès verbal de réalisation et de récolement des travaux effectués est transmis dans un délai maximum de 3 mois à compter de la fin de chaque opération.

#### ARTICLE 5 - Modification des ouvrages ou de leur mode d'utilisation

Toute modification apportée par les bénéficiaires de l'autorisation à l'ouvrage, l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux, à l'aménagement ou à l'exercice de l'activité et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Le remplacement des ouvrages, la modification de leurs caractéristiques de fonctionnement n'est pas de nature à remettre en cause les volumes globaux définis dans cet arrêté.

#### ARTICLE 6 - Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités visés dans la présente autorisation et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L 211-1 du code de l'environnement susvisé, doit être déclaré dans les conditions fixées à l'article L 211-5 de ce code.

Un document explicatif de l'action à tenir en cas de pollution accidentelle sera réalisé par le service d'entretien. Il présentera le plan d'intervention et le matériel à utiliser pour contenir la pollution. Le pétitionnaire devra prévenir les maires des communes concernées et le service en charge de la police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires de l'Oise.

#### ARTICLE 7 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de 20 ans à compter de la date du présent arrêté et venant à expiration le 31 décembre 2037.

Elle cessera de plein droit, à cette date, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

#### ARTICLE 8 - Caractère de l'autorisation de prélèvement

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

#### ARTICLE 9 - Modifications des prescriptions

Si le pétitionnaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, l'ouvrage ou les travaux, il en fait la demande au Préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

#### ARTICLE 10 - Prescriptions générales relatives à certaines rubriques

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux



PRÉFET DE L'OISE

prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature définie au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement et joint à la présente autorisation.

#### ARTICLE 11 – Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### ARTICLE 12 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### ARTICLE 13 – Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### ARTICLE 14 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie.
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté leur a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

#### ARTICLE 15 - Publication et exécution

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture de l'Oise, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Oise.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise, sera affiché en mairie de Clermont pendant une durée minimale d'un mois.


Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la DDT (Direction Départementale des Territoires) de l'Oise, ainsi qu'à la mairie de Clermont.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet Départemental de l'Etat (IDE) pendant une durée d'au moins 1 an.

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, la Secrétaire générale adjointe chargée de l'arrondissement de Clermont, les Maires de la commune de Clermont, le Directeur Départemental des Territoires, le Président de la Communauté de Communes Pays du Clermontois, sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Une copie de cet arrêté sera également notifiée à :

- Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Hauts de France.

A BEAUVAIS, - 3 AOUT 2017  
Pour le préfet,  
Le secrétaire général,  
  
Blaise GOURTAY

#### ARRÊTÉ

*Portant désignation d'un organisme unique de gestion collective (OUGC) de l'eau pour l'irrigation agricole sur la zone de répartition des eaux (ZRE) du bassin de l'Aronde*

LE PREFET DE L'OISE  
Chevalier de la légion d'Honneur,

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L211-1 à L211-3, ainsi que ses articles R211-1 à R211-117, R214-31-1 à R214-31-5 ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Seine Normandie du 31 juillet 2009, complétant la liste des zones de répartition des eaux (ZRE) existantes du bassin Seine-Normandie par « la nappe de la craie et ses exutoires dans le bassin versant de l'Aronde » ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2009 fixant la liste des communes inscrites dans la zone de répartition des eaux du bassin de l'Aronde ;

VU le Schéma directeur d'Aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine Normandie ;

VU la circulaire du 30 juin 2008 relative à la résorption des déficits quantitatifs en matière de prélèvement d'eau et gestion collective des prélèvements d'irrigation ;

VU la candidature de la Chambre départementale d'agriculture de l'Oise pour porter l'organisme unique de gestion collective (OUGC) reçue le 7 juin 2014 ;

VU le dossier complémentaire de candidature reçu le 6 avril 2017 ;

VU les avis recueillis lors de la consultation prévue à l'article L211-113 du code de l'environnement :

- avis favorable sous réserve du 12 juillet 2017 de la commission locale de l'eau du SAGE Oise-Aronde,
- avis favorable sous réserve du 17 juillet 2017 de l'Agence de l'eau Seine-Normandie,
- avis favorable du Conseil Départemental de l'Oise,

CONSIDÉRANT l'intérêt, pour une gestion équilibrée de la ressource en eau, que représente la désignation d'un organisme unique chargé de la gestion collective des prélèvements pour l'irrigation ;

CONSIDÉRANT qu'en application du décret n°2013-625 du 15 juillet 2013, les autorisations individuelles temporaires de prélèvement ne pourront plus être délivrées en zone de répartition des eaux ;

CONSIDÉRANT que le périmètre sollicité par la chambre d'agriculture dans son dossier de candidature recouvre la ZRE du bassin de l'Aronde ;

**CONSIDÉRANT** que pour déterminer les périmètres des OUGC, la logique spatiale de la ressource en eau doit prévaloir sur celle du découpage administratif ;

**CONSIDÉRANT** que la création de tels périmètres de gestion collective doit être compatible avec les dispositions des SDAGE et des SAGE ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise :

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> : Désignation

La Chambre d'agriculture de l'Oise, représentée par son président, est désignée comme étant l'organisme unique de gestion collective (OUGC) des prélèvements en eau pour l'irrigation agricole sur le périmètre défini à l'article 2.

### Article 2 : Périmètre

L'OUGC est désigné sur la zone de répartition des eaux (ZRE) du bassin de l'Aronde. Le périmètre de gestion collective concerné englobe la nappe de la craie et ses exutoires dans le bassin versant de l'Aronde. La cartographie du périmètre de gestion et les liste des communes concernées sont jointes en annexe 1 du présent arrêté.

Sur ce périmètre, la compétence de l'organisme unique concerne la gestion de l'ensemble des prélèvements d'irrigation.

### Article 3 : Evolution du périmètre

Afin d'avoir un périmètre de gestion collective plus en cohérence avec une gestion équilibrée de la ressource en eau, le périmètre de désignation de l'OUGC sera amené à évoluer, pour tenir compte du futur périmètre du SAGE Oise-Aronde, et reposer au plus près des limites hydrogéologiques du bassin de l'Aronde. Dès à présent l'OUGC est invité à réfléchir à la gestion des prélèvements d'irrigation sur un périmètre élargi tel que défini à l'annexe 2.

Ce périmètre élargi a vocation à devenir le nouveau périmètre de la ZRE.

### Article 4 : Dépôt du dossier d'autorisation

L'organisme unique de gestion collective dispose d'un délai de deux ans à compter de la date de signature du présent arrêté pour déposer le dossier complet de la demande d'autorisation, comme prévu à l'article R211-115 du code de l'environnement.

### Article 5 : Autorisations de prélèvements

Conformément à l'article R211-114 du code de l'environnement, l'organisme unique de gestion collective est le mandataire obligatoire, au sens de l'article R214-24, des préleveurs irrigants jusqu'à la délivrance de son autorisation pluriannuelle.

### Article 6 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise, et mis en ligne sur le site internet de l'Etat (DE) dans l'Oise ([www.oise.gouv.fr](http://www.oise.gouv.fr)). Un avis mentionnant l'arrêté est publié dans un journal local diffusé sur le périmètre de gestion collective

### Article 7 : Voie et délai de recours

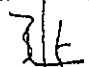
Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens - 14 rue Lemerchier 80011 Amiens Cedex 1 - dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'organisme unique désigné, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

### Article 8 : Exécution de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, le président de la chambre d'agriculture, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 1<sup>er</sup> AOUT 2017

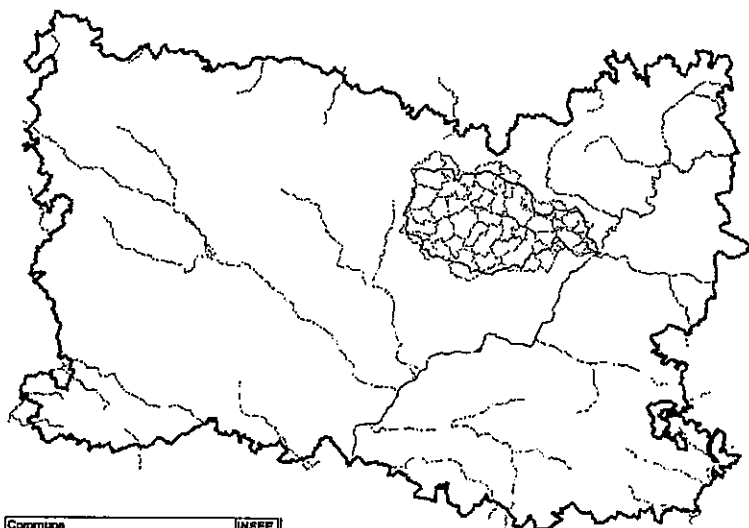
Pour le préfet,  
Le secrétaire général,

  
Blaise COURTAY

ANNEXE 1 : Périmètre de désignation de l'organisme unique

Nappe de la craie du Sénonien du bassin de l'Aronde  
(arrêté préfectoral du 4/11/2009)

Carte des communes incluses dans la ZRE

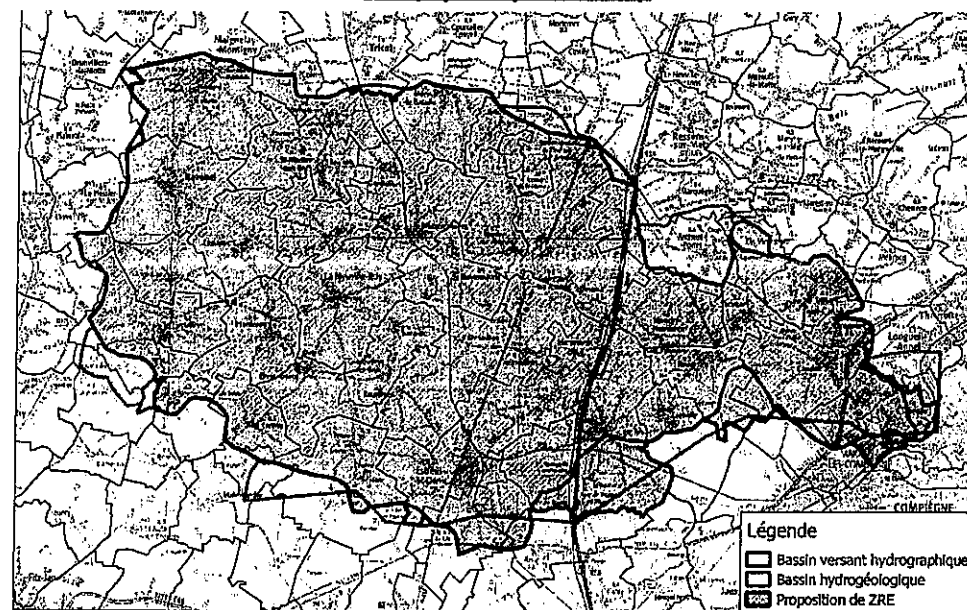


Commune	INSEE
ANGVILLERS	60014
ANTHEUIL-PORTES	60019
BAILLEUIL-LE-SOC	60040
BAUGY	60048
BELLOY	60061
BIENVILLE	60070
BRAISNES	60099
CERNOY	60137
COVREL	60156
COUDUN	60166
CRESSONSACQ	60177
ERQUINVILLERS	60216
ESTREES-SAINT-DENIS	60223
FRANCIERES	60254
GIRAUMONT	60273
GOURNAY-SUR-ARONDE	60281
GRANDVILLERS-AUX-BOIS	60285
HEMEVILLERS	60308
LACHELLE	60357
LATAULE	60351
LEGLANTIERS	60357
LIEUVILLERS	60364
MAIGNELAY-MONTIGNY	60374
MENEVILLERS	60394
MERY-LA-BATAILLE	60396
MONCHY-HUMIERES	60408
MONTGERAIN	60416
MONTIERS	60418
MONTMARTIN	60424
MOYENNEVILLE	60440

Commune	INSEE
MONTGERAIN	60416
MONTIERS	60418
MONTMARTIN	60424
MOYENNEVILLE	60440
NEUFVY-SUR-ARONDE	60449
NEUVILLE-ROY (LA)	60456
NOROY	60466
PRONLEROY	60515
RAVENEL	60526
REMY	60531
ROUVILLERS	60553
SAINT-MARTIN-AUX-BOIS	60585
VIGNEMONT	60675
VILLERS-SUR-COUDUN	60689
WACQUEMOULIN	60698

ANNEXE 2 : Définition du périmètre élargi

Cartographie du périmètre élargi



A - Listes communes incluses en totalité dans le périmètre de gestion quantitative collective élargi

COMMUNES	INSEE	COMMUNES	INSEE
ANGVILLERS	60014	MENEVILLERS	60394
BAUGY	60048	MONCHY-HUMIERES	60408
BIENVILLE	60070	MONTIERS	60418
BRAISNES	60099	MONTMARTIN	60424
CLAIROIX	60280	MOYENNEVILLE	60440
COUDUN	60166	NEUFVY-SUR-ARONDE	60449
CRESSONSACQ	60177	LANEUVILLEROY	60456
ESTREES SAINT DENIS	60223	PRONLEROY	60515
FRANCIERES	60254	REMY	60531
GOURNAY-SUR-ARONDE	60281	ROUVILLERS	60553
GRANDVILLERS-AUX-BOIS	60285	SAINT MARTIN AUX BOIS	60585
HEMEVILLERS	60308	WACQUEMOULIN	60698
LEGLANTIERS	60357		

B - Listes communes incluses pour partie dans le périmètre gestion quantitative collective élargi



PRÉFET DE L'OISE

### DÉCISION

**Valant accord relatif au nouveau plan parcellaire et au programme de travaux connexes dans le cadre du projet d'aménagement foncier agricole et forestier des territoires de CATENOY et NOINTEL avec extension sur BREUIL-LE-SEC, ÉPINEUSE et SACY-LE-GRAND**

**LE PRÉFET DE L'OISE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur

COMMUNES	INSEE	COMMUNES	INSEE
ANTHEUIL-PORTES	60019	LE PLESSIER SUR SAINT-JUST	60130
ARSY	60024	LIEUVILLERS	60364
BAILLEUL-LE-SOC	60040	MAIGNELAY-MONTIGNY	60374
BELLOY	60061	MARGNY-LES-COMPIEGNE	60382
CERNOY	60137	MERY-LA-BATAILLE	60396
COIVREL	60158	MONTGERAIN	60416
ERQUINVILLERS	60216	MOYVILLERS	60441
FOUILLEUSE	60247	NOROY	60466
GIRAUMONT	60273	RAVENEL	60526
GRANDFRESNOY	60680	VIGNEMONT	60675
LACHELLE	60337	VILLERS-SUR-COUDUN	60689
LATAULE	60351		

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.214-1 et suivants et R.214-1 et suivants ;

VU le code forestier, notamment ses articles L341-1 et suivants et R.341-1 et suivants ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment l'article L121-1 et R.121-29 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes de l'État dans les régions et les départements, modifié en dernier lieu par le décret n°2017-567 du 19 avril 2017 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eaux côtiers normands approuvé par M. le Préfet coordonnateur de bassin le 1<sup>er</sup> décembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2012 fixant les prescriptions environnementales applicables aux opérations d'aménagement foncier intercommunal des communes de CATENOY et NOINTEL avec extensions sur les communes de BREUIL-LE-SEC, ÉPINEUSE et SACY-LE-GRAND ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Didier MARTIN, préfet de l'Oise ;

VU l'arrêté du Premier ministre du 18 décembre 2015 portant nomination dans les directions départementales interministérielles et nommant Jean GUINARD, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de l'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2015 relatif à la constitution de l'Association Foncière d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier (AFAF) de CATENOY et NOINTEL ;

VU la demande d'accord au titre de la loi sur l'eau déposée en date du 11 juillet 2017 par l'Association Foncière d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier (AFAF) de CATENOY et NOINTEL ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 mars 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Jean GUINARD ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur départementale des territoires de l'Oise ;

VU le dossier de novembre 2016 relatif au projet d'aménagement foncier et de travaux connexes comprenant :

- l'étude d'impact incluant l'autorisation au titre de la loi sur l'eau
- le résumé non technique
- les plans parcellaires et de travaux connexes associés ;

-127

-128

VU l'avis de l'autorité environnementale du 22 février 2017 ;

VU l'enquête publique portant sur le nouveau parcellaire et le programme de travaux connexes qui s'est déroulée du 10 mars au 11 avril 2017 inclus ;

VU le rapport et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 12 mai 2017 ;

VU le procès-verbal de la réunion de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier (CIAF) de CATENOY et NOINTEL en date du 23 mai 2017 relatif à l'examen des réclamations déposées lors de l'enquête publique ;

CONSIDÉRANT que les opérations prévues ne sont pas contraires aux orientations des SDAGE du bassin Artois-Picardie et du bassin de la Seine et des cours d'eaux côtiers normands ;

CONSIDÉRANT l'impact globalement positif du projet en matière environnementale, au regard de la plantation de haies et d'arbres ainsi que la réduction des trajets des véhicules agricoles ;

CONSIDÉRANT le respect du projet avec les prescriptions environnementales conformément à l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2012 ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

## ARRÊTE

### Article 1 : Nature de la décision

Les projets de travaux connexes à l'aménagement foncier agricole et forestier des communes de CATENOY, NOINTEL avec extensions sur BREUIL-LE-SEC, ÉPINEUSE et SACY-LE-GRAND, soumis à autorisation au titre du Code de l'Environnement (rubrique 5.2.3.0 de la nomenclature Loi sur l'eau annexée à l'article R.214-1 du Code de l'Environnement), réçoivent l'accord requis en application des dispositions des articles L.121-21 et R.121-29 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Le maître d'ouvrage des travaux connexes, bénéficiaire du présent accord, est l'association foncière intercommunale d'aménagement foncier agricole et forestier de CATENOY et NOINTEL.

### Article 2 : Dispositions générales

Les travaux concernés par la présente autorisation doivent être réalisés conformément au dossier soumis à l'enquête publique et au mémoire en réponse du département de l'Oise à l'avis de l'autorité environnementale du 22 février 2017.

Toute modification apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

Le pétitionnaire informera le service chargé de la police de l'eau de la date de commencement des travaux, le tiendra informé des phases de réalisation et lui fournira les plans de recollement des aménagements dans le délai de 3 mois suivant la fin des travaux.

Le maître d'ouvrage des travaux connexes est tenu de respecter les prescriptions définies ci-après.

### Article 3 : Mesures compensatoires à l'arrachage des haies et l'arasement des talus

Les linéaires de haies, talus et bandes boisés supprimés dans le cadre de l'aménagement foncier et les plantations faisant office de mesures compensatoires devront respecter les éléments chiffrés présentés dans le tableau suivant :

Travaux connexes	Linéaire supprimé	Linéaire planté
Haie, bandes boisées	50 m	3130 m
Talus boisés	185 m	260 m

### Article 4 : Prescriptions particulières en phase travaux

Afin d'éviter et de réduire les effets négatifs notables générés par le projet durant la phase travaux, les dispositions suivantes devront être mises en œuvre :

- interdire la réalisation des travaux au niveau des zones semi-naturelles à enjeux écologiques significatifs ;
- réaliser des travaux de décapage, défrichements et terrassement en dehors de la période de reproduction des espèces faunistiques ;
- éviter les travaux sur le site de nuit ;
- entretenir les engins de chantier sur des zones étanches ;
- interdire la circulation et l'entreposage sur les espaces semi-naturels non détruits ;
- optimiser le nombre d'engins sur le site ;
- mettre en place un programme de veille vis-à-vis des espèces invasives.

### Article 5 : Prescriptions particulières à l'issue des travaux

Dans un objectif de pérennité des végétaux replantés, l'entrepreneur retenu sera responsable du remplacement annuel des plants morts, manquants, gravement mutilés ou visiblement déplantés.

Les haies et les nœues seront entretenues par l'association foncière intercommunale d'aménagement foncier agricole et forestier de CATENOY et NOINTEL.

### Article 6 : Accès

Les propriétaires et exploitants devront laisser libre accès sur leurs terrains aux fonctionnaires et agents habilités chargés de la surveillance et du contrôle des travaux.

### Article 7 : Suivi des travaux

Le bureau de la police de l'eau de la DDT sera prévenu du démarrage des travaux au moins 15 jours avant et invité à leur réception.

### Article 8 : Prescriptions complémentaires

Le préfet pourra fixer par arrêté préfectoral des prescriptions complémentaires pour respecter la loi sur l'eau s'il le juge nécessaire.

### Article 9 : Publication et notification

La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise et mise à disposition pendant un an sur le site internet de l'État de l'Oise.

Une copie en est déposée dans les mairies de CATENOY, NOINTEL, BREUIL-LE-SEC, ÉPINEUSE et SACY-LE-GRAND pour affichage d'une durée minimale d'un mois.

L'arrêté du président du Conseil départemental de l'Oise ordonnant la clôture de l'opération d'aménagement foncier et décidant de l'exécution des travaux connexes devra mentionner les accords délivrés en vertu de la présente décision, et vaudra autorisation au titre des législations concernées.

### Article 10 : Voies et délais de recours

Dans les conditions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens, 14, rue Lemerchier, 80011 Amiens Cedex 01, par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée et par les tiers dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative. Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse.



**Article 11 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, la secrétaire générale adjointe en charge de l'arrondissement de Clermont, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, le président du Conseil départemental de l'Oise, le président de la commission intercommunale d'aménagement foncier de CATENOY et NOINTEL, les maires des communes de CATENOY, NOINTEL, BREUIL-LE-SEC, ÉPINEUSE et SACY-LE-GRAND sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au président de l'association foncière intercommunal d'aménagement de CATENOY et NOINTEL.

Fait à BEAUVAIS, le 18 août 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des Territoires,

  
Le directeur départemental adjoint  
des Territoires

**Benoît HERLEMONT**



PRÉFET DE L'OISE

Direction départementale  
des territoires

Beauvais, le 18 août 2017

Service de l'aménagement  
de l'urbanisme et de  
l'énergie

**AMENAGEMENT COMMERCIAL**

La commission départementale d'aménagement commercial de l'Oise n'a pas pu notifier d'avis dans le délai de deux mois à compter de l'enregistrement de la demande présentée conjointement par la Société S.C.I. « TER BEAUVAIS », agissant en qualité de propriétaire des constructions concernées et la Société S.A.S. « MONTAIGNE PRIMEURS », agissant en qualité d'exploitante et future exploitante, afin d'être autorisées à étendre un ensemble commercial par l'extension d'un magasin à l enseigne "O' MARCHÉ FRAIS" de 260 m<sup>2</sup>, pour atteindre 6 523 m<sup>2</sup> de surface de vente, à Beauvais, situé 11, avenue Montaigne.

Le projet d'extension d'un magasin à l enseigne "O' MARCHÉ FRAIS" à Beauvais est autorisé tacitement le 13 août 2017.

*Handwritten mark*

*Handwritten mark*

Direction départementale  
des Territoires de l'Oise

Beauvais, le 31 août 2017

Service de l'aménagement, de l'urbanisme et de l'énergie

Bureau de la planification et de l'organisation territoriale

## AMENAGEMENT COMMERCIAL

Réunie le 5 juillet 2017, la Commission Nationale d'Aménagement Commercial a refusé l'autorisation accordée par la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du 27 février 2017 à la société S.A.S. SODIBREUIL, pour un projet d'extension de 985 m<sup>2</sup> d'un magasin à l enseigne « E. LECLERC », pour atteindre 4 650 m<sup>2</sup> de surface de vente, à Breteuil, situé en entrée/sortie de ville 88, rue d'Amiens.

Direction départementale  
des Territoires de l'Oise

Beauvais, le 31 août 2017

Service de l'aménagement, de l'urbanisme et de l'énergie

Bureau de la planification et de l'organisation territoriale

## AMENAGEMENT COMMERCIAL

Réunie le 6 juillet 2017, la Commission Nationale d'Aménagement Commercial a refusé les autorisations accordées par la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du 14 janvier 2015 :

- à la société S.N.C. JAZZ 1, pour un projet de création d'un ensemble commercial de 32 178 m<sup>2</sup> de surface de vente, à Margny-lès-Compiègne, situé dans le parc commercial des Hauts-de-Margny - ZAC du pôle de développement des Hauts de Margny ;
- aux sociétés S.N.C. JAZZ 2 et S.C.I. GRESARCINE, pour un projet de création d'un hypermarché de 4 392 m<sup>2</sup> de surface de vente, à Margny-lès-Compiègne, situé dans le parc commercial des Hauts-de-Margny - ZAC du pôle de développement des Hauts de Margny.



PREFET DE L'OISE

Direction départementale  
des territoires

**ARRETE**  
*relatif à la dissolution de l'union des associations  
foncières d'aménagement foncier agricole et forestier de  
Saint Crépin Ibouvillers et Lormaison*

LE PREFET DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**ARTICLE 5** - Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, la directrice départementale des finances publiques, le directeur départemental des territoires, le maire de Saint Crépin Ibouvillers, le maire de Lormaison sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans les communes de Saint Crépin Ibouvillers et Lormaison par voie d'affichage et au recueil des actes administratifs.

Fait à Beauvais, le 11 AOUT 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires,  
Le directeur départemental adjoint  
des territoires

Benoît HERLEMONT

Vu l'article R133-9 du code rural et de la Pêche Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 7 janvier 1997 de l'union des associations foncières de Saint Crépin Ibouvillers et Lormaison ;

Vu la délibération du bureau de l'union des associations foncières de Saint Crépin Ibouvillers et Lormaison en date du 29 mars 2016 décidant le principe de sa dissolution ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1<sup>er</sup> janvier 2016 donnant délégation de signature à M. Jean GUINARD ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** – L'union des associations foncières de Saint Crépin Ibouvillers et Lormaison est dissoute à compter du présent arrêté.

**ARTICLE 2** – Les biens financiers de l'union des associations foncières de Saint Crépin Ibouvillers et Lormaison sont transférés à la commune de Saint Crépin Ibouvillers. L'Union des associations foncières ne possède pas de bien foncier.

**ARTICLE 3** – Il est mis fin aux fonctions du receveur de l'union des associations foncières de Saint Crépin Ibouvillers et Lormaison tenues par le receveur de Méru.

**ARTICLE 4** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

18

136



PREFET DE L'OISE

Direction départementale  
des territoires

ARRETE  
*relatif à la dissolution de l'association foncière de  
remembrement de Bonneuil les Eaux*

LE PREFET DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**ARTICLE 4** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**ARTICLE 5** - Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, la directrice départementale des finances publiques, le directeur départemental des territoires, le maire de Bonneuil les Eaux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans la commune de Bonneuil les Eaux par voie d'affichage et au recueil des actes administratifs.

Fait à Beauvais, le 11 AOÛT 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires,

Le directeur départemental adjoint  
des territoires

Benoît HERLEMONT

Vu l'article R133-9 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 juillet 1976 portant constitution de l'association foncière de Bonneuil les Eaux ;

Vu la délibération du Bureau de l'Association Foncière de Bonneuil les Eaux en date du 30 juin 2017 décidant le principe de sa dissolution ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune de Bonneuil les Eaux en date du 30 juin 2017 acceptant le principe de la dissolution de l'Association Foncière de Bonneuil les Eaux ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1<sup>er</sup> janvier 2016 donnant délégation de signature à M. Jean GUINARD ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** – L'association foncière de Bonneuil les Eaux est dissoute à compter du présent arrêté.

**ARTICLE 2** – Les biens financiers de l'association foncière de Bonneuil les Eaux sont transférés à la commune de Bonneuil les Eaux. L'association foncière ne possède pas de bien foncier.

**ARTICLE 3** – Il est mis fin aux fonctions de receveur de l'association foncière de Bonneuil les Eaux tenues par le receveur de Breteuil.

- 137

- 137



PREFET DE L'OISE

Direction départementale  
des territoires

**ARRETE**  
*relatif à la dissolution de l'association foncière de  
remembrement d'Hardivillers en Vexin*

LE PREFET DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Maître de la Légion d'Honneur

Vu l'article R133-9 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 septembre 1990 portant constitution de l'association foncière d'Hardivillers en Vexin ;

Vu la délibération du bureau de l'association foncière d'Hardivillers en Vexin en date du 3 septembre 2007 décidant le principe de sa dissolution ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune d'Hardivillers en Vexin en date du 3 septembre 2007 acceptant le principe de la dissolution ;

Vu l'acte administratif du 11 juillet 2007 passé entre l'Association Foncière d'Hardivillers en Vexin et la commune d'Hardivillers en Vexin pour le transfert de tous ses biens fonciers, enregistré au Service de la Publication Foncière de Beauvais le 29 octobre 2007 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1<sup>er</sup> janvier 2016 donnant délégation de signature à M. Jean GUINARD ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** – L'association foncière d'Hardivillers en Vexin est dissoute à compter du présent arrêté.

**ARTICLE 2** – Les biens financiers et fonciers de l'association foncière d'Hardivillers en Vexin sont transférés à la commune d'Hardivillers en Vexin.

**ARTICLE 3** – Il est mis fin aux fonctions de receveur de l'association foncière d'Hardivillers en Vexin tenues par le receveur de Chaumont en Vexin.

**ARTICLE 4** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**ARTICLE 5** – Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, la directrice départementale des finances publiques, le directeur départemental des territoires, le maire d'Hardivillers en Vexin sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans la commune d'Hardivillers en Vexin par voie d'affichage et au recueil des actes administratifs.

Fait à Beauvais, le **16 AOUT 2017**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires,

Le directeur départemental adjoint  
des Territoires

Benoît HERLEMONT

-138

me



PREFET DE L'OISE

Direction départementale  
des Territoires de l'Oise

### ARRÊTÉ

*de protection de boisements linéaires, haies et plantations d'alignement  
sur les communes de Bresles et Bailleul-sur-Thérain.*

LE PREFET DE L'OISE  
Chevalier de la légion d'Honneur,

Vu les dispositions du Livre I du code rural, et notamment les articles L. 126-3 et R126-36 ;  
Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 juin 2015 modifiant l'arrêté préfectoral du 27 février 2013 fixant les prescriptions environnementales dans l'organisation du nouveau parcellaire et l'élaboration du programme de travaux connexes ;  
Vu l'arrêté départemental du 28 mars 2017 ordonnant le dépôt du nouveau plan parcellaire et constatant la clôture des opérations d'aménagement foncier agricole et forestier sur le territoire de Bailleul-sur-Thérain avec extension sur la commune de Bresles ;  
Vu la proposition faite par la commission communale d'aménagement foncier de Bailleul-sur-Thérain lors de sa réunion du 17 mai 2016 ;  
Vu la demande de protection des boisements linéaires du Conseil départemental de l'Oise datée du 31 mars 2017 ;

CONSIDERANT que les boisements linéaires, haies et plantations d'alignement pour lesquels une demande de protection a été faite sont constitués d'espèces ligneuses et buissonnantes et de haute tige, et que leur surface minimale est supérieure à 500 m<sup>2</sup>,

CONSIDERANT que la demande de protection tient compte de la structure des exploitations agricoles, de la politique forestière et du respect et de la mise en valeur des milieux naturels, du patrimoine rural et des paysages ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Oise :

### ARRÊTE

#### Article 1<sup>er</sup>

En application de l'article L. 126-3 du code rural, à compter de la date de publication du présent arrêté, est prononcée la protection des formations boisées linéaires, haies et plantations d'alignement existantes ou à créer, identifiées par les emprises foncières correspondantes prises en application du 6 de l'article L. 123-8 du code rural dans le plan d'aménagement foncier, à savoir sur les parcelles cadastrales suivantes:

- Parcelles section ZK n°9 et 14 d'un linéaire de 450 mètres,
- Parcelles section ZI n°24 et ZK n°1 d'un linéaire de 355 mètres,
- Parcelle section ZL n°15 d'un linéaire de 250 mètres,
- Parcelle section ZL n°17 d'un linéaire de 480 mètres.

Un document cartographique réalisé à une échelle cadastrale de 5000° est établi selon les critères définis aux articles R. 126-37 du code rural. Il est mis en annexe dudit arrêté.

#### Article 2 :

Toute personne, qui aura exécuté ou fait exécuter des travaux en infraction avec les dispositions de l'article L. 126-3 du code rural, sera puni d'une amende de 3 750 €. Cette infraction est constatée dans les conditions prévues à l'article L.121-22 du code rural.

#### Article 3 :

Cet arrêté est transmis au président du Conseil départemental et affiché, pendant quinze jours au moins, à la mairie de chacune des communes faisant l'objet de l'aménagement foncier.

Article 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens - 14 rue Lemerchier 80011 Amiens Cedex 1 - dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, le président de conseil départemental de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le **16 AOUT 2017**

Pour le préfet,  
Le secrétaire général,

Blaise GOURTAY



PREFET DE L'OISE

Direction départementale  
des territoires

**ARRETE**  
*relatif à la dissolution de l'association foncière de  
remembrement de Verberie*

LE PREFET DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu l'article R133-9 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 octobre 1966 portant constitution de l'association foncière de Verberie ;

Vu la délibération du bureau de l'association foncière de Verberie en date du 25 novembre 2015 décidant le principe de sa dissolution ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Verberie en date du 25 novembre 2015 3 septembre 2007 acceptant le principe de la dissolution de l'Association Foncière de Verberie ;

Vu l'acte administratif du 1<sup>er</sup> février 2016 passé entre l'Association Foncière de Verberie et la commune de Verberie pour le transfert de tous ses biens fonciers, enregistré au Service de la Publicité Foncière de Senlis le 9 février 2016 ;

Vu l'attestation rectificative établie par la commune de Verberie en date du 2 septembre 2016 et enregistrée le 12 septembre 2016 par le Service de la Publicité Foncière de Senlis ;

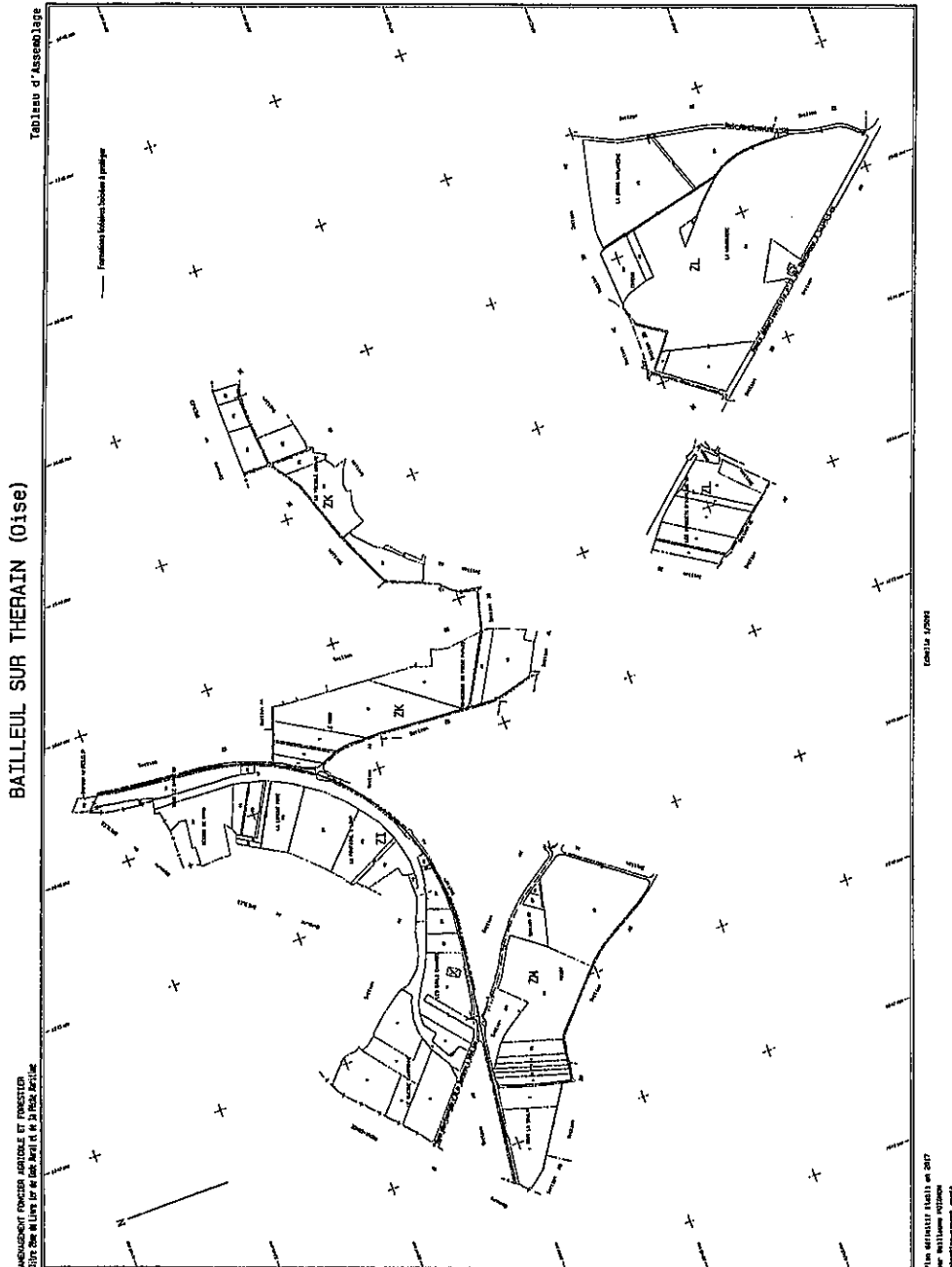
Vu l'arrêté préfectoral en date du 1<sup>er</sup> janvier 2016 donnant délégation de signature à M. Jean GUINARD ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** – L'association foncière de Verberie est dissoute à compter du présent arrêté.

**ARTICLE 2** – Les biens financiers et fonciers de l'association foncière de Verberie sont transférés à la commune de Verberie.



-148

-144

**ARTICLE 3** – Il est mis fin aux fonctions de receveur de l'association foncière de Verberie tenues par le receveur de Pont Sainte Maxence.

**ARTICLE 4** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**ARTICLE 5** - Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, la directrice départementale des finances publiques, le directeur départemental des territoires, le maire de Verberie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans la commune de Verberie par voie d'affichage et au recueil des actes administratifs.

Fait à Beauvais, le **21 AOUT 2017**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires,

Le directeur départemental adjoint  
*des Territoires*

Benoît HERLEMONT



PREFET DE L'OISE

Direction départementale  
des territoires

**ARRETE**  
*relatif à la dissolution de l'association foncière de  
remembrement de Fresnoy la Rivière*

LE PREFET DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu l'article R133-9 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 septembre 1961 portant constitution de l'association foncière de Fresnoy la Rivière ;

Vu la délibération du bureau de l'association foncière de Fresnoy la Rivière en date du 23 octobre 2007 décidant le principe de sa dissolution ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Fresnoy la Rivière en date du 28 novembre 2008 acceptant le principe de la dissolution de l'Association Foncière de Fresnoy la Rivière ;

Vu les actes administratifs des 25 mars 2016 et 19 janvier 2017 passé entre l'Association Foncière de Fresnoy la Rivière et la commune de Fresnoy la Rivière pour le transfert des biens fonciers, enregistrés au Service de la Publication Foncière de Senlis les 2 mai 2016 et 25 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1<sup>er</sup> janvier 2016 donnant délégation de signature à M. Jean GUINARD ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** – L'association foncière de Fresnoy la Rivière est dissoute à compter du présent arrêté.

**ARTICLE 2** – Les biens financier et foncier de l'association foncière de Fresnoy la Rivière sont transférés à la commune de Fresnoy la Rivière.

-145

-146



**ARTICLE 3** – Il est mis fin aux fonctions de receveur de l'association foncière de Fresnoy la Rivière tenues par le receveur de Crépy en Valois.

**ARTICLE 4** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**ARTICLE 5** - Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, la directrice départementale des finances publiques, le directeur départemental des territoires, le maire de Fresnoy la Rivière sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans la commune de Fresnoy la Rivière par voie d'affichage et au recueil des actes administratifs.

Fait à Beauvais, le 31 AOUT 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires,

Le directeur départemental adjoint  
des Territoires

Benoît HERLEMONT

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX  
ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable du pôle de recouvrement spécialisé de l'Oise

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1<sup>er</sup>

Délégation de signature est donnée à M. Sébastien LANDAT, Inspecteur des Finances publiques, adjoint au responsable du pôle de recouvrement spécialisé de l'Oise, à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

2°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 24 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

- 167

- 168

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GRACIEUX FISCAL  
DU COMPTABLE DE LA TRESORERIE DE SERIFONTAINE**

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;


aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Sandrine BAILLY	contrôleur	10 000 €	8 000 €	18 mois	40 000 euros
Gwennan BERNERON	contrôleur	10 000 €	8 000 €	18 mois	40 000 euros
Patricia FURLANETTO	contrôleur	10 000 €	8 000 €	18 mois	40 000 euros
Jennifer STEBACH	contrôleur	10 000 €	8 000 €	18 mois	40 000 euros
Yann BUTEUX	contrôleur	10 000 €	8 000 €	18 mois	40 000 euros
Olivier SEBERT	contrôleur	10 000 €	8 000 €	18 mois	40 000 euros
Éric VILETTE	contrôleur	10 000 €	8 000 €	18 mois	40 000 euros
Sandrine BARBIER	contrôleur	10 000 €	8 000 €	18 mois	40 000 euros
Brigitte LHEUREUX	agent	2 000 €	2 000 €	12 mois	20 000 euros
Stéphanie PAQUET	agent	2 000 €	2 000 €	12 mois	20 000 euros

**Article 3**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Oise

A Beauvais, le 25 juillet 2017  
Le comptable, responsable du pôle de recouvrement spécialisé,



Hélène DRATWA

Le comptable, Patricia METZGER responsable de la trésorerie de SERIFONTAINE  
Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;  
Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R\* 247-4 et suivants ;  
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;  
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;  
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

**Arrête :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - Délégation de signature est donnée à MME Annie SURPLIE, contrôleur principal adjoint au comptable chargé de la trésorerie de SERIFONTAINE, à l'effet de signer :

- 1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;
- 2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
  - a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 10000 € ;
  - b) les avis de mise en recouvrement ;
  - c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
  - d) tous actes d'administration et de gestion du service.

**ARTICLE 2** - Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
  - 2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
  - 3°) les avis de mise en recouvrement ;
  - 4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;
- aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
CATEZ Marjorie	Agent d'administration		6 mois	2000,00 e

**ARTICLE 3** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

A Sérifontaine..., le 07/08/2017  
Le comptable de la trésorerie de Sérifontaine

Patricia METZGER



Patricia METZGER  
Inspectrice  
des Finances Publiques

## DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de CREIL

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

**Arrête :**

### Article 1<sup>er</sup>

Délégation de signature est donnée à M. Catherine CHAIX, inspectrice divisionnaire, adjoint au responsable du service des impôts des particuliers de CREIL, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

### Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Oise.

### Article 3

5°) la délégation accordée prend effet le 1<sup>er</sup> septembre 2017.

A Creil, le 23 août 2017

Le comptable, responsable de service des impôts des particuliers,

Guy TERROIR



**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX  
ET DE GRACIEUX FISCAL  
DU RESPONSABLE DU SERVICE DES IMPOTS DES PARTICULIERS (SIP)  
DE BEAUVAIS**

Le comptable, Mme Patricia BOCQUET responsable du SIP de BEAUVAIS

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257 A, L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

**Arrête :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - Délégation de signature est donnée à M. Marc LHUISSIER, inspecteur divisionnaire des finances publiques, adjoint au responsable du SIP de BEAUVAIS à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office [(pour un SIP comportant un secteur foncier) et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes] ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé sans limitation du nombre d'échéances et porter sur une somme sans limitation de montant ;
- b) les avis de mise en recouvrement ;
- c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- d) tous actes d'administration et de gestion du service.

**ARTICLE 2** - Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal

d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

nom prénom	nom prénom	nom prénom
TONIN Sandrine	CASTET Lionel	

2°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

DHAILLY Stéphane	KOPACZYK Cédric	GUILLEMONT Eric
CHAUBARD Fabien	DECHAIZE Lucille	CHARUEL Marine
DELFORGE Karine	CHORON Corinne	

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

BASILE Pauline	JUVIGNY Magali	NOBLESSE Cécile
ISORE Sarah	FABRIE Annie	DHONT Denis
REVILLON Véronique	SALZET Audrey	HANSENS Joelle
LELIEVRE Erwann	SALAENS Pauline	RERAT Magdalena
ROUBLIQUE Nathalie	DELAUZANNE Claire	PRUNEAUX Mégane
MEUNIER Christine	MARCHAL Elise	BERTRAND Jennifer
BEAUGRAND Edwige	MEUNIER Christine	MERCIER Céline

**ARTICLE 3** - Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

- 158

- 156

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
CASTET Lionel	Inspecteur	15000 €	Sans limitation	Sans limitation
TONIN Sandrine	Inspectrice	15000 €	Sans limitation	Sans limitation
DANGOISSE Christine	Contrôleur	400 €	3 à 12 mois	4000€
SAGNIER Brigitte	Contrôleur	400 €	3 à 12 mois	4000€
VILLETTE Hervé	Contrôleur	400 €	3 à 12 mois	4000€
CHORON Corinne	Contrôleur	400 €	3 à 12 mois	4000€
CHAUBARD Fabien	Contrôleur	400 €	3 à 12 mois	4000€
CHARUEL Marine	Contrôleur	400 €	3 à 12 mois	4000€
PIGEAT Patricia	Contrôleur	400 €	3 à 12 mois	4000€
GUILLEMONT Eric	Contrôleur principal	400 €	3 à 12 mois	4000€
DHAILLY Stéphane	Contrôleur	400 €	3 à 12 mois	4000€
DECHAIZE Lucille	Contrôleur	400 €	3 à 12 mois	4000€
DELFORGE Karine	Contrôleur	400 €	3 à 12 mois	4000€
KOPACZYK Cédric	Contrôleur	400 €	3 à 12 mois	4000€
BASILE Pauline	Agent administratif	400 €	3 à 12 mois	4000€
DHONT Denis	Agent administratif principal	400 €	3 à 12 mois	4000€
BOURLON Adrien	Agent administratif	400€	3 à 12 mois	4000€
TORRI Estelle	Agent administratif	400€	3 à 12 mois	4000€
ROUBLIQUE Nathalie	Agent administratif	400€	3 à 12 mois	4000€
ISORE Sarah	Contrôleur	400 €	3 à 12 mois	4000€
LELIEVRE Erwann	Contrôleur	400 €	3 à 12 mois	4000€
PRUNEAUX Megane	Agent administratif	400€	3 à 12 mois	4000€
MARCHAL Elise	Agent administratif	400€	3 à 12 mois	4000€
BERTRAND Jennifer	Agent administratif	400€	3 à 12 mois	4000€
BEAUGRAND Edwige	Agent administratif	400€	3 à 12 mois	4000€
MEUNIER Christine	Agent administratif	400€	3 à 12 mois	4000€
DELAUZANNE Claire	Agent administratif	400€	3 à 12 mois	4000€
SAELENS Pauline	Agent administratif	400€	3 à 12 mois	4000€
RERAT Magdalena	Agent administratif	400€	3 à 12 mois	4000€

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
REVILLION Véronique	Agent administratif	400€	3 à 12 mois	4000€
SALZET Audrey	Agent administratif	400€	3 à 12 mois	4000€

ARTICLE 4 - Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ; .

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
DELFORGE Karine	Contrôleur	10000€	400€	3 à 12 mois	4000€

ARTICLE 5 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise

A BEAUVAIS, le 28/08/2017  
Le comptable responsable du service des impôts  
des particuliers de Beauvais,

Prénom NOM Patricia BOCQUET

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES FINANCES PUBLIQUES DE L'OISE  
2 rue Molière  
60 000 BEAUVAIS

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX  
ET DE GRACIEUX FISCAL**

**À COMPTER DU 1<sup>ER</sup> SEPTEMBRE 2017**

**aux missions du pôle collectivités locales, fiscalité et recouvrement**

**L'administrateur général des finances publiques,  
directeur départemental des finances publiques de l'Oise,**

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Délégation de signature est donnée, dans la limite des montants définis en annexe, à :  
Mme Cécile RENARD, inspectrice principale des finances publiques, responsable de la mission assiette des particuliers et des professionnels, recouvrement amiable des impôts ;

M. Christian HAON, inspecteur divisionnaire des finances publiques, responsable des missions foncières et cadastrales ;

Marie-Claude RICARD, inspectrice des finances publiques ;

à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ;

2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, sans limitation de montant ;

3° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet ;

**ARTICLE 2 :** Délégation de signature est donnée à Mme Alida DEVOS, inspectrice divisionnaire des finances publiques, responsable de la mission recettes publiques, à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 100 000 euros ;

2° les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, sans limitation de montant ;

3° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 100 000 euros ;

4° les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, dans la limite de 100 000 euros ;

5° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

6° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;

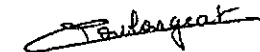
7° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

8° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires ;

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté abroge toutes les dispositions antérieures.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté est rédigé à Beauvais le 28 août 2017.  
Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

L'administrateur général des finances publiques,  
directeur départemental des finances publiques de l'Oise,



Françoise COULONGEAT

Annexe



Nom	Grade	Limite visée au n° 1 de l'article 1	Limite visée au n° 3° de l'article 1
Mission assiette des particuliers et des professionnels. Recouvrement amiable			
Mme Cécile RENARD	Inspectrice principale des finances publiques	100 000 €	100 000 €
Mme Marie-Claude RICARD	Inspectrice des finances publiques	100 000 €	75 000 €
Missions foncières et cadastrales			
M. Christian HAON	Inspecteur divisionnaire des finances publiques	100 000 €	100 000 €

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES FINANCES PUBLIQUES DE L'OISE  
2 rue Molière  
60 000 BEAUVAIS

**DECISION DE DELEGATIONS SPECIALES DE SIGNATURE  
POUR LES MISSIONS RATTACHEES AU DIRECTEUR**

**À COMPTER DU 1<sup>ER</sup> SEPTEMBRE 2017**

**L'administrateur général des finances publiques,  
directeur départemental des finances publiques de l'Oise,**

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de la direction départementale des finances publiques de l'Oise ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 10 mars 2015 portant nomination de Mme Françoise COULONGEAT, administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur départemental des finances publiques de l'Oise ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 12 mars 2015 fixant au 16 mars 2015 la date d'installation de Mme Françoise COULONGEAT dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques de l'Oise ;

Décide :

**ARTICLE 1 :** Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur mission, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES FINANCES PUBLIQUES DE L'OISE  
2 rue Molière  
60 000 BEAUVAIS

**1. Pour la mission Risques et Audit :**

M. Yvan MEUNIER, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la mission départementale Risques et Audit.

**2. Pour la mission stratégie, contrôle de gestion, qualité de service et communication :**

M. Yvan MEUNIER, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la mission.

M. Christophe LEMOINE, inspecteur principal des finances publiques, adjoint au responsable de la mission.

**3. Pour la mission expertise économique :**

M. Romuald KISIELEWSKI, inspecteur des finances publiques, responsable de la mission.

**ARTICLE 2 :** Reçoivent délégation pour signer toutes les affaires relevant de l'activité de leur service :

**Pour la mission stratégie, contrôle de gestion, qualité de service et communication**

M. Freddy EMONET, inspecteur des finances publiques.

Mme Annick TROUVAIN, inspectrice des finances publiques

**ARTICLE 3 :** La présente décision est rédigée à Beauvais le 28 août 2017.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

L'administrateur général des finances publiques,  
directeur départemental des finances publiques de l'Oise,

Françoise COULONGEAT

**DECISION DE DELEGATIONS SPECIALES DE SIGNATURE  
POUR LE PÔLE COLLECTIVITES LOCALES,  
FISCALITE ET RECOUVREMENT**

**À COMPTER DU 1<sup>ER</sup> SEPTEMBRE 2017**

**L'administrateur général des finances publiques,  
directeur départemental des finances publiques de l'Oise,**

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de la direction départementale des finances publiques de l'Oise ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 10 mars 2015 portant nomination de Mme Françoise COULONGEAT, administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur départemental des finances publiques de l'Oise ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 12 mars 2015 fixant au 16 mars 2015 la date d'installation de Mme Françoise COULONGEAT dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques de l'Oise ;



**Décide :**

**ARTICLE 1 :** Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou service avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

**1. Pour la division collectivités locales et assiette de l'impôt :**

Mme Carmen NICODEME, administratrice des finances publiques adjointe, responsable de la division,

Mme Cécile RENARD, inspectrice principale des finances publiques, responsable de la mission assiette des particuliers et des professionnels, recouvrement amiable des impôts,

M. Jean-François DELIQUAIRE, inspecteur divisionnaire des finances publiques, responsable de la mission collectivités locales,

M. Christian HAON, inspecteur divisionnaire des finances publiques, responsable des missions foncières et cadastrales.

**2. Pour la division expertise fiscale et recouvrement :**

Mme Marylène ALLAIN-MORIN, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division,

Mme Hélène LAGIRE, inspectrice principale des finances publiques, responsable de la mission contrôle fiscal, redevance et affaires juridiques,

Mme Alida DEVOS, inspectrice divisionnaire des finances publiques, responsable de la mission recettes publiques.

**ARTICLE 2 :** Mmes Marylène ALLAIN-MORIN, Carmen NICODEME, Alida DEVOS, Hélène LAGIRE, Cécile RENARD, MM Jean-François DELIQUAIRE et Christian HAON reçoivent pouvoir pour me représenter aux différentes commissions rattachées à leur division.

**ARTICLE 3 :** Mmes Marylène ALLAIN-MORIN, Carmen NICODEME, responsables des divisions et Mmes Alida DEVOS, Hélène LAGIRE, Cécile RENARD et MM. Jean-François DELIQUAIRE et Christian HAON responsables des missions reçoivent délégation pour signer, sous réserve des délégations spécifiques relatives au contentieux fiscal et en cas d'empêchement ou d'absence de l'un des chefs de division, les pièces ou documents relatifs aux affaires du pôle collectivités locales, fiscalité et recouvrement, sans que le non-empêchement soit opposable aux tiers ou puisse être revendiqué par eux.

**ARTICLE 4 :** Mme Hélène LAGIRE, en tant que conciliateur adjointe pour le département de l'Oise, reçoit pouvoir de prendre en mon nom et sous ma responsabilité les décisions consécutives à la saisine du conciliateur fiscal départemental et de signer les documents correspondants, ceci dans la limite du domaine de compétence du conciliateur fiscal défini par la direction générale des finances publiques, et de ses éventuelles modifications.

**ARTICLE 5 :** Reçoivent également délégation pour signer tous accusés de réception, transmissions de documents, attestations et déclarations relevant de l'activité de leur service et reçoivent pouvoir pour me représenter aux différentes commissions rattachées à leur service, les agents de la division collectivités locales et de l'assiette de l'impôt, dont les noms suivent :

**Pour la mission assiette des particuliers, des professionnels et du recouvrement amiable**

Mmes Marie-Claude RICARD, Marie-Andrée SARAIVA, inspectrices des finances publiques et M. Pascal CAULIEZ inspecteur des finances publiques.

Mme Fanny DELELIS, M Benoît DELFORGE contrôleurs des finances publiques, reçoivent les mêmes délégations en cas d'empêchement ou d'absence de Mmes Marie-Claude RICARD, Marie-Andrée SARAIVA et M. Pascal CAULIEZ.

Mme Marie-Andrée SARAIVA, inspectrice des finances publiques, et M. Pascal CAULIEZ, inspecteur des finances publiques, reçoivent également délégation pour signer les états NOTI2 (attestation de régularité fiscale pour les attributaires d'un marché public ou d'une délégation de service public).

**Pour les missions foncières et cadastrales**

Mmes Marie-Claude RICARD, Marie-Andrée SARAIVA, inspectrices des finances publiques et M. Pascal CAULIEZ inspecteur des finances publiques.

Mme Fanny DELELIS, M Benoît DELFORGE, contrôleurs des finances publiques, reçoivent les mêmes délégations en cas d'empêchement ou d'absence de Mmes Marie-Claude RICARD, Marie-Andrée SARAIVA et M. Pascal CAULIEZ.

**ARTICLE 6 :** Reçoivent également délégation pour signer tous accusés de réception, transmissions de documents, attestations et déclarations relevant de l'activité de leur service, les agents de la division collectivités locales et de l'assiette de l'impôt, dont les noms suivent :

**Pour la mission collectivités locales**

**Service apurement et qualité comptable et conseil juridique**

Mme Élisabeth PORREZ, inspectrice des finances publiques.

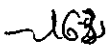
**Service expertise financière et fiscalité directe locale**

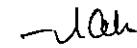
M. Hervé PIGEON, inspecteur des finances publiques.

**Service innovation de gestion**

Mmes Karine SEBERT et Mélanie VATIN, inspectrices des finances publiques.

**ARTICLE 7 :** MM. Jean-François DELIQUAIRE, Mme Élisabeth PORREZ ont faculté de signer les comptes de gestion des trésoreries de l'Oise.





ARTICLE 8 : Reçoivent également délégation pour signer tous accusés de réception, transmissions de documents, attestations et déclarations relevant de l'activité de leur service et reçoivent pouvoir pour me représenter aux différentes commissions rattachées à leur service, les agents de la division expertise fiscale, fiscalité et recouvrement, dont les noms suivent :

Pour la mission contrôle fiscal et affaires juridiques

En matière de fiscalité des professionnels : Mmes Anne BODIN, Delphine SANZ, inspectrices des finances publiques et MM. Ludovic DIOT, Jacques AUFRANC et Raphaël DHAINAUT, inspecteurs des finances publiques.

En matière de fiscalité des particuliers : Mmes Christine AUFRANC, Bénédicte JAQUET et Corinne LAVAL, inspectrices des finances publiques

MM. Jiny WAROUX et Kévin INVERNIZZI, contrôleurs des finances publiques, en cas d'empêchement ou d'absence des personnes visées ci-dessus.

Pour la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires et la commission départementale de conciliation

Mme Anne BODIN, inspectrice des finances publiques et M. Ludovic DIOT, inspecteur des finances publiques, sont désignés secrétaires de la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires.

Mmes Bénédicte JAQUET et Corinne LAVAL, inspectrices des finances publiques sont désignées secrétaires de la commission départementale de conciliation.

Pour la mission recettes publiques

Mme Sarah LEFRANC, inspectrice des finances publiques, Yvonnick PELLETREAU, inspecteurs des finances publiques.

ARTICLE 9 : La présente décision est rédigée à Beauvais le 28 août 2017. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Françoise COULONGEAT  
Directeur départemental des finances publiques de l'Oise



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES FINANCES PUBLIQUES DE L'OISE  
2 rue Molière  
60 000 BEAUVAIS

**DECISION DE DELEGATIONS SPECIALES DE SIGNATURE  
POUR LE PÔLE ETAT ET RESSOURCES**

**À COMPTER DU 1<sup>ER</sup> SEPTEMBRE 2017**

**L'administrateur général des finances publiques,  
directeur départemental des finances publiques de l'Oise,**

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de la direction départementale des finances publiques de l'Oise ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 10 mars 2015 portant nomination de Mme Françoise COULONGEAT, administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur départemental des finances publiques de l'Oise ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 12 mars 2015 fixant au 16 mars 2015 la date d'installation de Mme Françoise COULONGEAT dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques de l'Oise ;

- 165

## Décide

**ARTICLE 1 :** Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division, mission avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

### 1. Pour la division État :

M. Thierry PICARD, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division.

Mme Isabelle AUGAIT, inspecteur divisionnaire des finances publiques, responsable de la mission comptabilité, dépense, recettes non fiscales, dépôts et services financiers.

### 2. Pour la division ressources :

M. Patrick DESCAMPS, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division.

Mme Agnès JANIN, inspectrice divisionnaire des finances publiques, responsable de la mission ressources humaines et formation professionnelle.

**ARTICLE 2 :** MM. Patrick DESCAMPS, Thierry PICARD responsables des divisions et Mme Agnès JANIN et Mme Isabelle AUGAIT responsables des missions reçoivent délégation pour signer en cas d'empêchement ou d'absence de l'un des chefs de division, les pièces ou documents relatifs aux affaires du pôle État et ressources, sans que le non-empêchement soit opposable aux tiers ou puisse être revendiqué par eux.

**ARTICLE 3 :** Les notifications administratives à destination des agents (position, affectation) et les documents portant avis du directeur sont exclus de la délégation accordée aux cadres de la division État et ressources.

**ARTICLE 4 :** M. Thierry PICARD et Mme Isabelle AUGAIT reçoivent délégation pour octroyer et signer des délais de paiement et pour accorder des remises gracieuses dans les limites fixées ci-après :

	Délais de paiement (pour les dettes inférieures ou égales à)	Remises gracieuses (pour les dettes inférieures ou égales à)
M. Thierry PICARD	20 000 €	10 000 €
Mme Isabelle AUGAIT	5 000 €	2 000 €

**ARTICLE 5 :** Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur service avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

### 1. Pour le service comptabilité :

Mme Corinne PASSET, inspectrice des finances publiques, en charge du service comptabilité, a faculté de signer :

- les notes, documents ordinaires du service, accusés de réception, bordereaux et lettres d'envoi, demandes de renseignements, notes de rejet comptable ;
- les récépissés, déclarations de recette, reconnaissances de dépôts de valeur, certifications de règlement sur les mandats, sur les ordres de paiements et sur tous les documents comptables, extraits d'opposition et certificats de non-opposition ;
- les chèques et ordres de virement émis sur le compte courant du Trésor à la Banque de France, les endos et visas de chèques et plus généralement tous documents relatifs aux opérations du service avec la Banque de France ;
- la transaction de 2ème niveau de validation générale et comptable des virements bancaires initiés par les services de la DDFiP dans le système d'information de tenue de la comptabilité générale de l'État.

Elle est en outre habilitée pour la validation et la signature électronique des virements de gros montants, des virements urgents et des virements vers l'étranger relevant du service.

### 2. Pour le service dépense :

Mme Pascale MAILLE, inspectrice des finances publiques, en charge du service dépense, a faculté de signer, concurremment avec moi-même ou seule en cas d'empêchement de ma part, tous les documents énumérés ci-après :

- tous accusés de réception, transmissions de documents, attestations et déclarations relatifs au service ;
- les observations aux ordonnateurs et les suspensions de paiement, sauf lorsque l'observation ou la suspension concerne une question de principe ;
- tous documents relatifs au remboursement partiel de la taxe intérieure sur les produits pétroliers (T.I.P.P.),
- les certifications de règlement sur les mandats, sur les ordres de paiement et sur tous documents comptables, extraits d'opposition et certificats de non-opposition ;
- les chèques sur le Trésor, ordres de paiement et autorisations de paiement pour mon compte dans d'autres établissements, et les autorisations de paiement pour mon compte dans d'autres départements et à l'étranger ;
- les chèques et ordres de virement émis sur le compte courant du Trésor à la Banque de France, les endos et visas de chèques et plus généralement tous documents relatifs aux opérations du service avec la Banque de France.

### 3. Pour le service dépôts et services financiers :

M. Jérôme CARPENTIER, inspecteur des finances publiques, en charge du service dépôts et services financiers a faculté de signer :

- les chèques et ordres de virement émis sur le compte courant du Trésor à la Banque de France, les endos et visas de chèques et plus généralement tous documents relatifs aux opérations du service avec la Banque de France ;
- tous documents relatifs à l'activité de France Domaine et relevant de la compétence du service dépôts et services financiers ;

- 164

- 168

- tous accusés de réception, transmissions de documents, attestations et déclarations relatifs au service.

Il est en outre habilité pour la validation et la signature électronique des virements de gros montants, des virements urgents et des virements vers l'étranger relevant du service.

Mme Guylaine VANLEMBERGHE, contrôleuse des finances publiques, a faculté de signer :

- tous accusés de réception, transmissions de documents, attestations et déclarations relatifs au service.

#### 4. Pour l'activité de préposé de la caisse des dépôts et consignations :

M. Jérôme CARPENTIER, inspecteur des finances publiques, en charge du service dépôts et services financiers et Mme Guylaine VANLEMBERGHE, contrôleuse des finances publiques, ont faculté de signer :

- tous accusés de réception, transmissions de documents, attestations et déclarations relatifs à l'activité de préposé de la caisse des dépôts et consignations ;

- les dépôts de scellées reçus à la caisse de la DDFIP.

#### 5. Pour le chargé de clientèle institutionnelle et juridique :

M. Jérôme CARPENTIER, inspecteur des finances publiques, chargé de clientèle institutionnelle et juridique, a faculté de signer :

- tous accusés de réception, transmissions de documents, attestations et déclarations relatifs à l'activité de préposé de la caisse des dépôts et consignations (CDC) ;

- tous documents relatifs aux opérations de la DDFIP avec la CDC à l'exception des chèques de banque.

#### 6. Pour la cellule des recettes non fiscales :

Mmes Sylvie RENARD, Corinne VALEYRIE et Lætitia DELPLANQUE, contrôleuses des finances publiques, ont faculté de signer :

- tous accusés de réception, transmissions de documents, attestations et déclarations relatifs à l'activité de la cellule de recouvrement des recettes non fiscales ;

- les délais de paiement dont l'échéancier ne dépasse pas 24 mois et pour les dettes inférieures ou égales à 2 000 € ;

- les remises de majoration pour les dettes inférieures à 2000 €.

**ARTICLE 6 :** Reçoivent également délégation pour signer tous accusés de réception, transmissions de documents, attestations et déclarations relevant de l'activité de leur service à l'exception des engagements de dépenses, les agents, de la division État et ressources, dont les noms suivent :

#### 1. Pour la mission budget, logistique et immobilier

Service : budget – BOP – suivi du budget

M. Vincent LECLERC, inspecteur des finances publiques.

Service : logistique – téléphonie

Mme Gaëlle JOUANNIC, inspectrice des finances publiques.

Service : travaux immobiliers – marchés publics

M. Vincent LECLERC, inspecteur des finances publiques.

Mme Gaëlle JOUANNIC, inspectrice des finances publiques.

#### 2. Pour la mission ressources et formation professionnelle

Service : paie RH

Mme Catherine BERTHET-POUYANNE, inspectrice des finances publiques.

Service : gestion RH

Mme Séverine TAHRAT, inspectrice des finances publiques.

Service de la formation professionnelle

Mme Sandrine JAMBOIS, inspectrice des finances publiques.

**ARTICLE 7 :** Mme Agnès JANIN, inspectrice divisionnaire des finances publiques, responsable de la mission ressources humaines et formation professionnelle et Mme Sandrine JAMBOIS, inspectrice des finances publiques, responsable du service de la formation professionnelle, reçoivent délégation pour présider les commissions d'examens et de concours, ainsi que pour signer les convocations aux sessions de formation ainsi que les ordres de mission qui leur sont attachés et tous actes relatifs à l'organisation des concours.

**ARTICLE 8 :** La présente décision est rédigée à Beauvais le 28 août 2017.  
Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

L'administrateur général des finances publiques,  
directeur départemental des finances publiques de l'Oise,



Françoise COULONGEAT



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES FINANCES PUBLIQUES DE L'OISE  
2 rue Molière  
60 000 BEAUVAIS



**DECISION DE DELEGATION DE SIGNATURE  
EN MATIERE D'EVALUATION DOMANIALE**

**À COMPTER DU 1<sup>ER</sup> SEPTEMBRE 2017**

**L'administrateur général des finances publiques,  
directeur départemental des finances publiques de l'Oise,**

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles D. 1212-25, D. 2312-8, D. 3221-4, D. 3221-16, D. 3222-1 et D. 4111-9 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment le 3° du I de l'article 33 ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques, modifié par le décret n° 2017-1255 du 8 août 2017 relatif aux missions d'évaluations domaniales et de politique immobilière des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté du ministre de l'action et des comptes publics du 8 août 2017 relatif à l'organisation des missions d'évaluations domaniales et qui fixe le siège et le ressort territorial des pôles d'évaluation domaniale ;

Vu le décret du 10 mars 2015 portant nomination de Mme Françoise COULONGEAT, administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur départemental des finances publiques de l'Oise ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 12 mars 2015 fixant au 16 mars 2015 la date d'installation de Mme Françoise COULONGEAT dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques de l'Oise ;

Vu l'arrêté du Préfet de l'Oise du 4 janvier 2017 donnant délégation de signature en matière domaniale à Mme Françoise COULONGEAT, administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur départemental des finances publiques de l'Oise ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** Délégation de signature est donnée à M. Hervé POUYANNE, administrateur des finances publiques, responsable du pôle État et ressources de la direction départementale des finances publiques de l'Oise, dans les conditions et limites fixées par le présent arrêté, à l'effet :

- émettre, au nom de l'administration, les avis d'évaluation domaniale ;
- fixer l'assiette et liquider les conditions financières des opérations de gestion et d'aliénation des biens de l'État ;
- suivre les instances relatives à l'assiette et au recouvrement des produits et redevances domaniaux ainsi qu'au recouvrement de toutes sommes quelconques dont la perception incombe au comptable chargé des produits domaniaux (articles R. 2331-5, R. 2331-6 et 3° de l'article R. 2331-1 du code général de la propriété des personnes publiques).

**ARTICLE 2 :** Délégation de signature est donnée à M. Thierry PICARD, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division État à la direction départementale des finances publiques de l'Oise, dans les conditions et limites fixées à 160 000 € par an pour les valeurs locatives et 2 400 000 € pour les valeurs vénales à l'effet :

- émettre, au nom de l'administration, les avis d'évaluation domaniale ;
- fixer l'assiette et liquider les conditions financières des opérations de gestion et d'aliénation des biens de l'État ;
- suivre les instances relatives à l'assiette et au recouvrement des produits et redevances domaniaux ainsi qu'au recouvrement de toutes sommes quelconques dont la perception incombe au comptable chargé des produits domaniaux (articles R. 2331-5, R. 2331-6 et 3° de l'article R. 2331-1 du code général de la propriété des personnes publiques).

**ARTICLE 3 :** Délégation de signature est donnée à M. Stéphane REGULA, inspecteur principal des finances publiques, chef du service France Domaine à la direction départementale des finances publiques de l'Oise, dans les conditions et limites fixées à 80 000 € par an pour les valeurs locatives et 1 200 000 € pour les valeurs vénales à l'effet :

- émettre, au nom de l'administration, les avis d'évaluation domaniale ;
- fixer l'assiette et liquider les conditions financières des opérations de gestion et d'aliénation des biens de l'État ;
- suivre les instances relatives à l'assiette et au recouvrement des produits et redevances domaniaux ainsi qu'au recouvrement de toutes sommes quelconques dont la perception incombe au comptable chargé des produits domaniaux (articles R. 2331-5, R. 2331-6 et 3° de l'article R. 2331-1 du code général de la propriété des personnes publiques).

**ARTICLE 4 :** Délégation de signature est donnée aux agents mentionnés ci-après, dans les conditions et limites fixées à ce même article à l'effet :

- émettre, au nom de l'administration, les avis d'évaluation domaniale ;
- fixer l'assiette et liquider les conditions financières des opérations de gestion et d'aliénation des biens de l'État ;
- suivre les instances relatives à l'assiette et au recouvrement des produits et redevances domaniaux ainsi qu'au recouvrement de toutes sommes quelconques dont la perception incombe au comptable chargé des produits domaniaux (articles R. 2331-5, R. 2331-6 et 3° de l'article R. 2331-1 du code général de la propriété des personnes publiques).

-177-

-178-

Les délégués sont :

- M. Jean BOTTE, inspecteur des finances publiques exerçant les fonctions d'évaluateur à la direction départementale des finances publiques de l'Oise, dans la limite de 60 000 € par an pour les valeurs locatives et 600 000 € pour les valeurs vénales ;
- Mme Emilie CHATRIE, inspectrice des finances publiques exerçant les fonctions d'évaluateur à la direction départementale des finances publiques de l'Oise, dans la limite de 60 000 € par an pour les valeurs locatives et 600 000 € pour les valeurs vénales ;
- Mme Elodie COLLIER, inspectrice des finances publiques exerçant les fonctions d'évaluateur à la direction départementale des finances publiques de l'Oise, dans la limite de 60 000 € par an pour les valeurs locatives et 600 000 € pour les valeurs vénales ;
- Mme Anne-Marie DEMAY, inspectrice des finances publiques exerçant des fonctions de rédacteur, de gestionnaire et d'évaluateur à la direction départementale des finances publiques de l'Oise, dans la limite de 60 000 € par an pour les valeurs locatives et 600 000 € pour les valeurs vénales ;
- M. François DE MOREL, inspecteur des finances publiques exerçant les fonctions d'évaluateur à la direction départementale des finances publiques de l'Oise, dans la limite de 60 000 € par an pour les valeurs locatives et 600 000 € pour les valeurs vénales ;
- Mme Delphine GOUY, inspectrice des finances publiques exerçant les fonctions d'évaluateur à la direction départementale des finances publiques de l'Oise, dans la limite de 60 000 € par an pour les valeurs locatives et 600 000 € pour les valeurs vénales ;
- M. Renaud GUILLEMIN, inspecteur des finances publiques exerçant les fonctions d'évaluateur à la direction départementale des finances publiques de l'Oise, dans la limite de 60 000 € par an pour les valeurs locatives et 600 000 € pour les valeurs vénales ;
- Mme Catherine HOGREL, inspectrice des finances publiques exerçant les fonctions d'évaluateur à la direction départementale des finances publiques de l'Oise, dans la limite de 60 000 € par an pour les valeurs locatives et 600 000 € pour les valeurs vénales ;
- Mme Elodie MARSCHAL, inspectrice des finances publiques exerçant les fonctions d'évaluateur à la direction départementale des finances publiques de l'Oise, dans la limite de 60 000 € par an pour les valeurs locatives et 600 000 € pour les valeurs vénales.

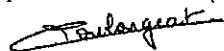
**ARTICLE 5 :** Les décisions de prise à bail par l'État, ainsi que les évaluations concernant les biens appartenant à l'État sont de la compétence exclusive du directeur départemental des finances publiques de l'Oise et de l'administrateur des finances publiques responsable du pôle État et ressources de la direction départementale des finances publiques de l'Oise.

**ARTICLE 6 :** Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté est rédigé à Beauvais le 28 août 2017.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et affiché dans les locaux de la direction départementale des finances publiques de l'Oise.

L'administrateur général des finances publiques,  
directeur départemental des finances publiques de l'Oise,



Françoise COULONGEAT



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES FINANCES PUBLIQUES DE L'OISE  
2 rue Molière  
60 000 BEAUVAIS

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX  
ET DE GRACIEUX FISCAL**

**À COMPTER DU 1<sup>ER</sup> SEPTEMBRE 2017**

**à Mme Carmen NICODEME et Mme Marylène ALLAIN-MORIN  
responsables des divisions du pôle collectivités locales, fiscalité et recouvrement**

**L'administrateur général des finances publiques,  
directeur départemental des finances publiques de l'Oise,**

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

178

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** Délégation de signature est donnée à :

Mme Carmen NICODEME, administratrice des finances publiques adjointe, responsable de la division collectivités locales et assiette de l'impôt ;

Mme Marylène ALLAIN-MORIN, administratrice des finances publiques adjointe, responsable de la division expertise fiscale et recouvrement ;

à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 300 000 euros ;

2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, sans limitation de montant ;

3° les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, sans limitation de montant ;

4° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 150 000 euros ;

5° les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, dans la limite de 200 000 euros ;

6° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

7° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;

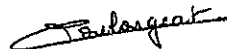
8° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

9° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires ;

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté abroge toutes les dispositions antérieures.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté est rédigé à Beauvais le 28 août 2017.  
Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

L'administrateur général des finances publiques,  
directeur départemental des finances publiques de l'Oise,



Françoise COULONGEAT



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES FINANCES PUBLIQUES DE L'OISE  
2 rue Molière  
60 000 BEAUVAIS

## DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

À COMPTER DU 1<sup>ER</sup> SEPTEMBRE 2017

à l'équipe de renfort de la direction départementale des finances publiques de l'Oise

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de l'Oise ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

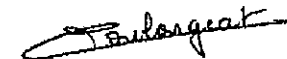
**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Délégation de signature est donnée aux agents dont les noms et grade sont mentionnés en annexe et dans la limite des montants définis en annexe, à l'effet de signer ;

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté est rédigé à Beauvais le 28 août 2017.  
Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

L'administrateur général des finances publiques,  
directeur départemental des finances publiques de l'Oise,



Françoise COULONGEAT



Annexe

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
LÉCRIVAIN Lydie	Inspecteur des finances publiques	15 000 €	15 000 €
PRUVOT Alain			
VIARDOT Nicolas			
BEZIAT Jacques	Contrôleur des finances publiques	10 000 €	10 000 €
CALIPPE Hélène			
CORBEAU Jérémie			
COURTOIS Gisèle			
DUQUESNE Natacha			
DURAND Jacky			
JULIEN Béatrice			
KUBIAK Camille			
LAMBERT Sylvie			
LENORMAND William			
LEVASSEUR Jérémie			
MARSEILLE Stéphane			
MELLARINI Luc			
MESLIN Denis			
MOLLET Maryse			
PARMENTIER Marie-Laure			
PETITPREZ Arnaud			
RAYAUME Marie-Christine			
RICHEZ Aurélie			
SINOQUET Thierry			
VARSOVIE Bertin			
VIDECOQ Didier			
BELLOT Sébastien	Agent des finances publiques	2 000 €	-
BENOIT Thierry			
BOUTTEMY Franck			
GONZALES Christian			
MURZIN Stéphanie			

-177

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'OISE

Liste des responsables de service à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2017

disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'Annexe II au code général des impôts

Services	Nom Prénom des responsables
<b>Services des impôts des particuliers</b>	
Beauvais	Mme Patricia BOCQUET
Clermont	M. Nicolas CIUBUCCIU
Compiègne	M. Jean-Claude UBEAUD
Creil	M. Guy TERROIR
Méru	M. Patrick ANTHIERENS
Senlis	M. Alain BOURRET
<b>Services des impôts des entreprises</b>	
Beauvais	M. Bertrand ONILLON
Clermont	M. Patrice LEROY
Compiègne Nord	M. Eric LEMAITRE
Compiègne Sud	M. Jean-Pierre ORSINI
Creil	Mme Martine DOSIMONT
Méru	M. Michel RAVEZ
Senlis	M. Serge LE POUPON
<b>Pôle de recouvrement spécialisé</b>	
Beauvais	Mme Héléne DRATWA
<b>Pôle de contrôle revenus/patrimoine</b>	
Senlis	M. Fabien COUSIN

- 178



Services	Nom Prénom des responsables
Trésoreries mixtes	
Attichy	Mme Véronique DEWAELE
Auneuil	Mme Sylvie COUTARD
Bresles	M. Olivier GRATTEPANCHE
Breteuil – Crévecoeur	Mme Patricia LECLERCQ
Chambly	M. Joël THIABAUD
Chantilly	M. Michel RICORDEAU
Chaumont-en-Vexin	Mme Valérie LEDRU
Crépy-en-Valois	Mme Sylvie DE DOMENICO
Estrées-saint-Denis	M. Gilles THOREL
Formerie – Songeons	M. Jean-François LANDIER
Froissy	Mme Karine MAGNIEZ
Grandvilliers	M. Dominique LADAN
Lassigny	M. Stéphane BESILLAT
Liancourt	M. Damien DEVOS
Mouy	Mme Anne TELLIER-DELATRE
Nanteuil-le-Haudouin	Mme Gisèle BOUTON
Neuilly-en-Thelle	M. Erick GOSSANT
Noyon	M. Eric IMBERT
Pont-sainte-Maxence	Mme Mauricette DELESALLE
Saint-Just-en-Chaussée	Mme Annie LIEURE
Saint-Leu-d'Esserent	M. Eric ROMMELAERE
Sérifontaine	Mme Patricia METZGER
Thourotte	Mme Marie-France WATTIN

Services	Nom Prénom des responsables
Brigades de vérification	
Beauvais	M. Christophe BOISSIERES
Compiègne	M. Christophe HOLLAND
Creil	M. Stéphane DUMONT
Pôles de contrôle et d'expertise	
Beauvais	M. Christophe BOISSIERES
Compiègne	Mme Christine DUPAS
Creil	M. Bertrand DUPAS
Services de publicité foncière et Services de publicité foncière et de l'enregistrement (SPFE)	
SPF-E : Beauvais	Mme Sylvie BROCHARD
SPF : Clermont	Mme Annick ANDREARCZYK
SPF : Compiègne	Mme Claudine SEBRIER
SPF-E : Senlis	M. Bernard LUQUET
Pôles topographiques et de gestions cadastrales (branches de Beauvais et Compiègne) Pôle d'évaluation des locaux professionnels de Beauvais	
	Mme Vanessa CHATAIN-BELLO

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX  
ET DE GRACIEUX FISCAL**

Le comptable, M. Patrick ANTHIERENS , responsable du SIP (service des impôts des particuliers) de MERU  
Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;  
Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257 A, L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;  
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;  
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;  
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée  
à Mme Véronique SCHUPBACH, inspectrice

A M Christophe CARVALLO, inspecteur  
adjoint(e)s au responsable du SIP de MERU, à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € et sans limitation de montant, les décisions de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal (d'assiette et de recouvrement), les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;
- 3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;
- 4°) les mises en demeure de payer ;
- 5°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;
- 6°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- 7°) tous actes d'administration et de gestion du service.

-18-

**Article 2**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Mme Céline BONIX	Contrôleuse	10 000 €	5 000 €	6 mois	5 000 €

**Article 3**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) en matière de gracieux fiscal de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- 3°) les mises en demeure de payer ;
- 4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;
- aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Mme Caroline CANDELIER	Contrôleuse	5 000 €	6 mois	5 000 €
Mme Christine FERNANDEZ	Contrôleuse	5 000 €	6 mois	5 000 €
Mme Noëlle DE TEMMERMAN	Agent	1 000 €	6 mois	5 000 €
Mme Sonia PIAT	Agent	1 000 €	6 mois	5 000 €

-18-

#### Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

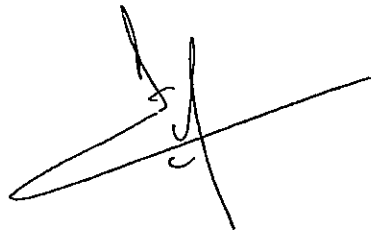
aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
Mme Christine LOMBARDIN	Contrôleuse principale	10 000 €	5 000 €
Mme Nathalie SCHOTTE	Contrôleuse	10 000 €	5 000 €
Mme Joséphine TEL	Contrôleuse	10 000 €	5 000 €
Mme Christine FERNANDEZ	Contrôleuse principale		5 000 €
Mme Nathalie ALLAIRE	Agent	2 000 €	-
Mme Karine BRICHE	Agent	2 000 €	-
M Xavier BRICHE	Agent	2 000 €	-
Mme Sandra LACOUR	Agent	2 000 €	-
Mme Sandrine HOULZE	Agent	2 000 €	-
Mme Aurélie LEFEBVRE	Agent	2 000 €	-
Mme Olivia MACAREZ	Agent	2 000 €	-
Mme Perrine MURIOT	Agent	2 000 €	-
Mme Gabrielle ROGER	Agent	2 000 €	-

#### Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Oise

A Méru le 1<sup>er</sup> septembre 2017  
Le comptable, responsable du SIP de Méru,  
Patrick ANTHIERENS



Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de Compiègne sud,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

#### Article 1<sup>er</sup>

Délégation de signature est donnée à Mme LANGELUS Nathalie, inspectrice, adjoint au responsable du service des impôts des entreprises de Compiègne sud, ou à M. DUPONT Christophe, en cas d'absence de Mme LANGELUS, ou à Mme MALRAIN en cas d'absence de Mme LANGELUS et de M. DUPONT, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement; le délai accordé ne pouvant excéder six mois ni porter sur une somme supérieure à 100 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BEJOT Maria	Contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
BOUTINEAU Brigitte	Contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
DAUSSY Isabelle	Contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
DUPONT Christophe	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
HAGRON Stéphanie	Contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
MALRAIN Denise	Contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
FLAMANT Sophie	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
FOURNIS-BREDECHE Sophie	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
GALLOT Yves	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
PAUSE Carine	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
COMMANDEUR Christiane	Agent principal	2 000 €	2 000 €	6 mois	2 000 €
DAVID Marie-Claude	Agent principal	2 000 €	2 000 €	6 mois	2 000 €
DELEPINE Michelle	Agent principal	2 000 €	2 000 €	6 mois	2 000 €
LE CORF Mélanie	Agent	2 000 €	2 000 €	6 mois	10 000 €
NORMAND Véronique	Agent	2 000 €	2 000 €	6 mois	2 000 €

Article 3

Publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'OISE.

A Compiègne, le 01 septembre 2017

Jean-Pierre ORSINI

Comptable des Finances Publiques  
Responsable du Service des Impôts des  
Entreprises de Compiègne-sud

D'UN COMPTABLE CHARGE D'UNE TRESORERIE

Le comptable, responsable de la trésorerie de AUNEUIL

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R° 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1<sup>er</sup> - Délégation de signature est donnée à Mme BOQUELET Véronique, Contrôleur, adjoint au comptable chargé de la trésorerie de Auneuil, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 1000 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 7500€ ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :



DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX  
ET DE GRACIEUX FISCAL

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
MARQUES Pauline	Contrôleur	1000€	3 mois	5000€
BODINI Sabine	Agent Administratif Principal	1000€	3 mois	5000€

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Oise

A Auneuil, le 07 Août 2017  
Le comptable,

Centre des Finances Publiques  
Mme Inspecteur  
Sylvie COUTARD

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de COMPIEGNE

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1<sup>er</sup>

Délégation de signature est donnée à M. LEVEL Serge, inspecteur divisionnaire des finances publiques, Mme MILLET Christine et Mme DE VRIENDT Annick, inspectrices des finances publiques, tous trois adjoints au responsable du service des impôts des particuliers de COMPIEGNE, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 100 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

- 187 -

- 188 -

Nom et prénom des agents	grade	Limite des	Limite des	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
		décisions contentieuses	décisions gracieuses		
SZYMANSKI Nathalie	Contrôleuse des finances publiques	10 000 €	10 000 €	6 mois	4 000 €
FRANCOIS Marie-Christine	Contrôleuse des finances publiques	10 000 €	10 000 €	6 mois	4 000 €
FOURMENTRAUX Régine	Contrôleuse des finances publiques	10 000 €	10 000 €	6 mois	4 000 €
LEGRAND Monique	Contrôleuse des finances publiques	10 000 €	10 000 €	6 mois	4 000 €
GUFFROY Guizelline	Contrôleuse des finances publiques	10 000 €	10 000 €	6 mois	4 000 €
COTTIN Béatrice	Contrôleuse des finances publiques	10 000 €	10 000 €	6 mois	4 000 €

#### Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- 3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
AMARANTHE Marie-Pierre	Contrôleuse des finances publiques	10 000 €	6 mois	10 000 €
BILLORE Francine	Contrôleuse des finances publiques	10 000 €	6 mois	10 000 €
MONTARD Sylviane	Contrôleuse des finances publiques	10 000 €	6 mois	10 000 €
PICARD Alexandra	Contrôleuse des finances publiques	10 000 €	6 mois	10 000 €
BELLENGIER Yolaine	Contrôleuse des finances publiques	10 000 €	6 mois	10 000 €
Reine MARCHAL	Agente des finances publiques	500 €	6 mois	4 000 €
PUYGECOS Catherine	Agente des finances publiques	500 €	6 mois	4 000 €
ZGODA Audrey	Agente des finances publiques	500 €	6 mois	4 000 €

#### Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise

A COMPIEGNE, le 1<sup>er</sup> Septembre 2017

Le comptable, responsable de service des impôts des particuliers

Jean-Claude UBEAUD  
Comptable responsable du service des impôts des particuliers de Compiègne

### DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL DU RESPONSABLE DU SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES (SIE) DE CLERMONT

Le comptable, M. PATRICE LEROY responsable du SIE de CLERMONT.

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257 A, L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

ARTICLE 1<sup>er</sup> - Délégation de signature est donnée à M. THIERRY LE COSTAOUËC, inspecteur, adjoint au responsable du service des impôts des entreprises de CLERMONT, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60.000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60.000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100.000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 60.000 € ;
- b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- c) tous actes d'administration et de gestion du service.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

A CLERMONT , le 01/09/2017

Le comptable, responsable du service des impôts  
des entreprises de Clermont,

Patrice LEROY

ARTICLE 2 - Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
FRANQUEVILLE Danièle	Contrôleuse principale	10.000 €	8.000 €	4 mois	20.000 euros
COLBAUT Sabine LAZZERINI Isabelle LEBRUN Claire REYDELLET Jocelyn LAVAL Fabien DROUX Jérôme DUPONT Julien	Contrôleurs	10.000 €	8.000 €	4 mois	20.000 euros
BEEUWSAERT Christine BULTEL Béatrice RICBOURG Muriel GOSENT Marie-Claude	Agents	2.000 €	-	3 mois	15.000 euros



MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

**ARRETE modificatif n° 10  
portant modification de la composition du conseil d'administration  
de la caisse d'allocations familiales de l'Oise**

**La ministre des solidarités et de la santé**

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2, et D. 231-1 à D. 231-4 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2011 portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de l'Oise ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2017 portant délégation de signature à Madame Chantal COURDAIN, cheffe de l'antenne de Lille de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

Vu les arrêtés modificatifs des 6 avril 2012, 13 décembre 2012, 8 août 2013, 25 novembre 2013, 11 août 2015, 30 mars 2016, 31 mai 2016, 11 juillet 2016 et 19 mai 2017 ;

Vu la proposition de la confédération française de l'encadrement, confédération générale des cadres (CFE-CGC) en date du 31 mai 2017 ;

**ARRÊTE**

**Article 1**

L'annexe à l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2011 susvisé, portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de l'Oise, est modifiée comme suit :

Dans la liste des représentants des assurés sociaux, désignés au titre de la confédération française de l'encadrement, confédération générale des cadres, Monsieur Pascal DELAYEN remplace Madame Carine ADORNI en tant que membre suppléant.

**Article 2**

La directrice de la sécurité sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région des Hauts-de-France et à celui de la préfecture du département de l'Oise.

Fait à Lille, le 28 août 2017

La Cheffe de l'antenne de Lille  
de la Mission Nationale de Contrôle et  
d'audit des organismes de sécurité sociale

Chantal COURDAIN

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.



**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
D'AMIENS**

N° 17-006

**Décision portant délégation à l'effet de prendre les décisions prévues par les  
articles L.123-4, 2<sup>ème</sup> alinéa, L.123-13, L.123-15, L.123-18, R.123-5, R.123-20, R.123-25  
et R.123-27-4 du code de l'environnement**

**Le président du Tribunal administratif d'Amiens,**

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.123-4, 2<sup>ème</sup> alinéa, L.123-13, L.123-15, L.123-18, R.123-5, R.123-20, 123-25 et R.123-27-4.

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : En cas d'absence ou d'empêchement du président du Tribunal, délégation est donnée à M. Michel Durand, Mme Marie-Odile Le Roux et M. Olivier Gaspon, présidents, à l'effet :

1°) de désigner les commissaires-enquêteurs ou les commissions d'enquête pour les enquêtes publiques, ainsi que les experts chargés d'assister les commissaires enquêteurs ou commissions d'enquête ;

2°) de demander au responsable du projet objet de l'enquête publique de verser au commissaire enquêteur ou aux membres de la commission d'enquête, une provision, d'en fixer le montant et le délai de versement ;

3°) en cas d'empêchement d'un commissaire enquêteur, d'ordonner l'interruption de l'enquête, désigner un commissaire enquêteur remplaçant et fixer la date de reprise de l'enquête ;

4°) dans le cas prévu à l'article L.123-15 du code de l'environnement, de dessaisir le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête et lui substituer un nouveau commissaire enquêteur ou une nouvelle commission d'enquête ;

5°) de demander au commissaire enquêteur ou à la commission d'enquête de compléter ses conclusions ;

6°) de fixer le montant de l'indemnité due au commissaire enquêteur ou aux membres de la commission d'enquête.

**Article 2** : La décision n° 16-011 du 1<sup>er</sup> octobre 2016 est abrogée.

**Article 3** : La présente décision sera affichée dans les locaux du Tribunal et publiée aux recueils des actes administratifs des préfectures de l'Aisne, de l'Oise et de la Somme.

Fait à Amiens, le 1<sup>er</sup> septembre 2017

**Le président,**

  
Didier MESOGNON





PRÉFET DE L'OISE

ARRÊTÉ PORTANT COMPOSITION  
DE LA COMMISSION D'EXPULSION

LE PRÉFET DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L.522-1 et suivants du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile relatifs à l'expulsion ;

VU l'article R.522-1 et suivants du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile relatifs à l'expulsion ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 mars 2015 fixant la composition de la commission d'expulsion du département de l'Oise ;

Considérant qu'il y a lieu d'actualiser cette composition ;

VU le courrier du 3 mars 2014 de la présidente du tribunal de grande instance désignant Mme Cécile SIMON, première vice-présidente du tribunal de grande instance de Beauvais, en qualité de président de la commission départementale d'expulsion de l'Oise ;

VU le courrier du 6 septembre 2017 du président du tribunal de grande instance de Beauvais désignant M. François DETTON, vice-président du tribunal de grande instance de Beauvais, en qualité de membre titulaire de la commission départementale d'expulsion de l'Oise ;

VU le courrier du 21 juin 2017 du président du tribunal administratif d'Amiens désignant Mme Frédérique LAMBERT, conseiller au tribunal administratif d'Amiens, en qualité de membre titulaire de la commission départementale d'expulsion de l'Oise et M. Arnaud LAPAQUETTE, conseiller au tribunal administratif d'Amiens, en qualité de membre suppléant ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : La composition de la commission départementale d'expulsion prévue à l'article L.522-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est fixée comme suit :

- Mme Cécile SIMON, vice-présidente du tribunal de grande instance de Beauvais, en qualité de président ;
- M. François DETTON, vice-président du tribunal de grande instance de Beauvais, en qualité de membre titulaire, suppléé par M. Franck BIELITZKI, président du tribunal de grande instance de Beauvais.
- Mme Frédérique LAMBERT, conseiller au tribunal administratif d'Amiens, en qualité de membre titulaire suppléée par M. Arnaud LAPAQUETTE, conseiller au tribunal administratif d'Amiens.

ARTICLE 2 : Le directeur départemental de la cohésion sociale ou son représentant est entendu par la commission départementale d'expulsion.

ARTICLE 3 : La directrice de la citoyenneté et des étrangers en France ou son adjointe, ou le chef de bureau droit au séjour, ou le chef du bureau contentieux et éloignement, assure les fonctions de rapporteur. Le secrétariat de la commission départementale d'expulsion est assuré par la direction de la citoyenneté et des étrangers en

- 195 -

France.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est contestable devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : L'arrêté préfectoral du 25 mars 2015 fixant la composition de la précédente commission départementale d'expulsion est abrogé.

ARTICLE 6 : M. le secrétaire général de la préfecture de l'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Beauvais, le - 6 SEP. 2017

Le Préfet,

Didier MARTIN

- 196 -